



**MINISTÈRE
DU BUDGET**

PROJET DE LOI DE FINANCES

POUR L'EXERCICE 2025

Doc.n°1

Kinshasa
Septembre 2024

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi de finances pour l'exercice 2025 s'élabore dans l'optique de la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'Actions du Gouvernement adopté par l'Assemblée Nationale le 11 juin 2024, en phase avec la vision du Président de la République, Chef de l'Etat, retracée dans son discours d'investiture du 20 janvier 2024.

Il s'inscrit dans un contexte particulier, marqué :

- **sur les plans politique, diplomatique et sécuritaire** : par la mise en place des institutions issues des élections du 20 décembre 2023, l'action diplomatique de grande envergure pour la pacification de la partie Est de la République Démocratique du Congo suite à la guerre d'agression par le Rwanda et l'Etat de siège dans les provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri.
- **sur les plans social, sanitaire et humanitaire**, par la poursuite de la mise en œuvre de la couverture santé universelle, à travers l'extension en provinces de la gratuité des accouchements et de la prise en charge des consultations prénatales, post-natales et néo-natales ; la poursuite de la gratuité de l'enseignement primaire ; la résurgence de l'épidémie du virus à variole du singe (Mpox) et la situation humanitaire préoccupante à l'Est du pays.
- **sur les plans économique et financier**, par la poursuite de la mise en œuvre du Programme de Développement Local à la base de 145 territoires et le renforcement des mesures pour contenir l'inflation et stabiliser le Franc Congolais, ainsi que par la perspective d'un nouveau programme triennal avec le FMI permettant d'accéder au financement du Fonds de Résilience et de Durabilité.

Le projet de loi de finances pour l'exercice 2025 repose sur les principaux indicateurs macroéconomiques suivants :

- Taux de croissance du PIB : **5,7%** ;
- Déflateur du PIB : **11,8** ;
- Taux d'inflation moyen : **10,3%** ;
- Taux d'inflation fin période : **9,2%** ;
- Taux de croissance mine : **5,3%** ;
- Taux de change moyen : **2.954,4 FC/USD** ;
- Taux de change fin période : **2.976,6 FC/USD** ;

- PIB réel : **18.036,1 milliards de FC** ;
- PIB nominal : **213.544,4 milliards de FC**.

Le budget du Pouvoir central pour l'exercice 2025 est présenté en équilibre, en recettes et en dépenses, à **49.846,8 milliards de FC**, soit un taux d'accroissement de **21,6%** par rapport à son niveau de la Loi de finances initiale de l'exercice 2024 chiffré à **40.986 milliards de FC**.

1. RECETTES

Les recettes totales sont constituées des recettes du budget général de **45.376,9 milliards de FC**, des recettes des budgets annexes de **788,9 milliards de FC** et des recettes des comptes spéciaux de **3.680,8 milliards de FC**.

Les **recettes du budget général** comprennent les recettes internes de l'ordre de **31.719,1 milliards de FC** et les recettes extérieures projetées à **13.657,8 milliards de FC**, représentant respectivement **69,9%** et **30,1%** du budget général.

Les **recettes internes** accusent un accroissement de **24,6%** par rapport à leur niveau de la Loi de finances de l'exercice 2024 arrêté à **25.446,6 milliards de FC**. Elles sont constituées des recettes courantes d'un import de **30.792,9 milliards de FC** et des recettes exceptionnelles de **926,3 milliards de FC**.

Les **recettes courantes** ont enregistré un accroissement de **25,4%** par rapport à celles de la Loi finances de l'exercice 2024 situées à **24.565,2 milliards de FC**. Elles sont réparties de la manière suivante :

- **Recettes de douanes et accises** : **7.539 milliards de FC**, soit un taux d'accroissement de **23,1%** par rapport leur niveau de l'exercice 2024 chiffré à **6.126,1 milliards de FC**, justifié par l'impact de nouvelles mesures fiscales et administratives, notamment l'application stricte de la réglementation en matière d'exonérations.

Ces recettes comprennent les grandes natures ci-après :

- Impôts généraux sur les biens et services (TVA à l'importation) : **2.372,3 milliards de FC**, soit **31,5%** des recettes de douanes et accises ;
- Droits d'accises : **1.971,9 milliards de FC**, soit **26,2%** des recettes de douanes et accises ;
- Droits de douanes et autres droits à l'importation : **2.627,1 milliards de FC**, soit **34,8%** des recettes de douanes et accises ;

- Taxes à l'exportation : **81,8 milliards de FC**, soit **1,1%** des recettes de douanes et accises ;
 - Amendes et pénalités : **485,8 milliards de FC**, soit **6,4%** des recettes de douanes et accises.
- **Recettes des impôts : 15.898 milliards de FC**, soit un taux d'accroissement de **13,4%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2024 de **14.016,5 milliards de FC**, justifié notamment par la contribution du secteur minier, l'élargissement de l'assiette fiscale ainsi que la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales envisagées en 2025. Ces recettes, hors pétroliers, sont constituées de(s) :
- Impôts sur les rémunérations : **3.111,6 milliards de FC**, soit **19,9%** des recettes des impôts ;
 - Impôts sur les bénéfices et profits, et sur les revenus des capitaux mobiliers : **8.165,8 milliards de FC**, soit **52,1%** des recettes des impôts ;
 - Impôts sur les biens et services (TVA) : **3.980,3 milliards de FC**, soit **25,4%** des recettes des impôts ;
 - Autres recettes : **401,4 milliards de FC**, soit **2,6%** des recettes des impôts.
- **Recettes non fiscales : 7.355,8 milliards de FC**, soit un accroissement de **66,3%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2024 de **4.422,7 milliards de FC**. Elles comprennent les recettes encadrées par la DGRAD de **5.807,4 milliards de FC** et les autres recettes non fiscales constituées notamment des Royalties de **957,2 milliards de FC** issus du contrat sino-congolais révisé.

Les **recettes exceptionnelles** sont chiffrées à **926,3 milliards de FC**, se rapportant aux obligations du Trésor.

Les **recettes extérieures** se chiffrent à **13.657,8 milliards de FC** et enregistrent un accroissement de **14,6%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2024 évalué à **11.919,6 milliards de FC**. Ces recettes se rapportent :

- aux appuis budgétaires de **1.521,5 milliards de FC** qui enregistrent un taux d'accroissement de **221,5%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2024 de **473,3 milliards de FC**. Ces recettes sont constituées de l'emprunt programme de **1.477,2 milliards de FC** et des dons budgétaires de **44,3 milliards de FC** ;
- au financement des investissements d'un montant de **12.136,3 milliards de FC**, dégageant un accroissement de **6%** par rapport à la Loi de finances de l'exercice 2024 d'un montant se chiffrant à **11.446,4 milliards de FC**. Ces recettes

comprennent **8.781,9 milliards de FC** de dons projets et **3.354,3 milliards de FC** d'emprunts projets.

Les **recettes des budgets annexes**, évaluées à **788,9 milliards de FC**, enregistrent un taux d'accroissement de **9,5%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2024 de **720,4 milliards de FC**. Ce montant est lié aux actes générateurs des recettes des établissements d'enseignement supérieur et universitaire publics, des hôpitaux généraux de référence répertoriés à ce jour ainsi que des organismes auxiliaires reclassés en budgets annexes conformément à l'article 231 de la Loi relative aux finances publiques.

Les **recettes des comptes spéciaux**, évaluées à **3.680,8 milliards de FC**, enregistrent un taux d'accroissement de **27%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2024 chiffré à **2.899,3 milliards de FC**. Elles se rapportent aux opérations des comptes d'affectation spéciale répertoriés à ce jour.

2. DEPENSES

Les dépenses projetées pour l'exercice 2025 se chiffrent à **49.846,8 milliards de FC** contre **40.986 milliards de FC** de la Loi de finances pour l'exercice 2024, soit un taux d'accroissement de **21,6%**. Elles sont réparties en budget général, budgets annexes et comptes spéciaux, en équilibre avec les recettes correspondantes.

Les **dépenses du budget général** sont ventilées, selon leur nature économique, de la manière suivante :

- **Dette publique en capital** : **1.675,4 milliards de FC** contre **1.146,9 milliards de FC** de son niveau de 2024, soit un taux d'accroissement de **46,1%**, et représentant **3,7%** des dépenses du budget général. Ce montant servira au remboursement de la dette intérieure, y compris celui de subvention pétrolière et du principal de la dette extérieure.
- **Frais financiers** : **331,4 milliards de FC**, représentant **0,7%** des dépenses du budget général, soit une augmentation de **50,5%** par rapport à leur niveau de 2024 chiffré à **220,2 milliards de FC**. Ils sont essentiellement destinés au paiement des intérêts sur la dette intérieure, des commissions bancaires, des intérêts moratoires et de la créance titrisée dans le cadre de la poursuite de la récapitalisation de la Banque Centrale du Congo.

- **Dépenses de personnel : 10.152,7 milliards de FC**, elles représentent **22,4%** des dépenses du budget général et un taux d'accroissement de **16,2%** par rapport à leur niveau de 2024 de **8.740,5 milliards de FC**.

Outre l'existant, cette enveloppe quelques actions contraignantes, notamment celles liées à la prise en charge et à l'amélioration de la paie des militaires et des policiers ainsi que la prise en charge de 2500 magistrats recrutés en 2023. Elle intègre également certaines grilles barémiques examinées lors des conférences budgétaires et les modifications intervenues au cours de la dernière réunion interministérielle, principalement les inspecteurs du travail, les agents des Ministères de l'Environnement et autres, sans omettre les dernières négociations de Bibwa avec les bancs syndicaux de l'Education nationale, de l'ESU et de la Recherche scientifique.

- **Biens et matériels : 755,6 milliards de FC**, soit **1,7%** des dépenses du budget général et un accroissement de **55,8%** par rapport leur niveau de 2024 situé à **484,9 milliards de FC**. Ces dépenses se rapportent au fonctionnement courant des services, y compris celui des écoles et des bureaux gestionnaires dans le cadre de la gratuité de l'enseignement primaire ;
- **Dépenses de prestations : 1.564,5 milliards de FC**, soit **3,4%** des dépenses du budget général et un accroissement de **38,3%** par rapport à leur niveau de 2024 situé à **1.130,8 milliards de FC**. Elles se rapportent aux charges liées aux prestations des tiers vis-à-vis de l'Etat ;
- **Transferts et interventions de l'Etat : 8.260,8 milliards de FC**, soit **18,2%** des dépenses du budget général et une augmentation de **16,9%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2024 de l'ordre de **7.065,5 milliards de FC**. Ces dépenses contiennent notamment les interventions de l'Etat pour la relance de l'économie et prennent en compte le fonctionnement des Provinces ainsi que la retrocession aux Administrations financières et à l'Inspection Générale des Finances. Elles renferment également la quote-part patronale pour la Caisse Nationale de Sécurité Sociale des agents publics de l'Etat, la bourse d'études, la mise à la retraite des agents et la TVA remboursable ;
- **Equipements : 14.428,1 milliards de FC**, soit **31,8%** des dépenses du budget général et un accroissement de **13,1%** par rapport à leur niveau de l'exercice 2024 évalué à **12.754 milliards de FC** ;

- **Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrage et édifice, acquisition immobilière : 8.208,5 milliards de FC, soit 18,1% des dépenses du budget général et un accroissement de 41% par rapport à leur niveau de l'exercice 2024 chiffré à 5.823,4 milliards de FC.**

Les équipements et les constructions se rapportent aux investissements, principalement dans le cadre du PDL-145 Territoires et autres projets du Gouvernement central, des Provinces et Entités Territoriales Décentralisées ainsi que de la Caisse Nationale de Péréquation.

Telle est l'économie générale du présent projet de loi de finances.

LOI

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE : DES DISPOSITIONS GENERALES

TITRE I : DU CONTENU DE LA LOI DE FINANCES DE L'ANNEE 2025

Article 1^{er}

La présente Loi contient les dispositions relatives aux recettes et aux dépenses du Pouvoir central pour l'exercice 2025.

Elle fixe globalement la part des recettes à caractère national allouées aux Provinces, conformément à la Constitution et à la Loi relative aux finances publiques.

Article 2

Le budget du Pouvoir central pour l'exercice 2025 ainsi que les opérations budgétaires et de trésorerie y rattachées sont régis conformément aux dispositions de la présente Loi.

Article 3

Conformément à l'article 7 de la Loi relative aux finances publiques, le montant intégral des produits est enregistré sans contraction entre les recettes et les dépenses et, par conséquent, entre les dettes et les créances.

A ce titre, la compensation des recettes, y compris celle effectuée moyennant l'établissement des échéanciers de paiement, est strictement prohibée.

Article 4

Conformément à l'article 9 alinéa 2 de la Loi relative aux finances publiques, il ne peut être établi d'exemption ou d'allégement fiscal qu'en vertu de la Loi.

Toute exonération de l'impôt, droit, taxe ou redevance, susceptible de grever le montant des recettes arrêté par la présente Loi, doit être autorisée par une loi.

TITRE II : DE L'INFORMATION SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Article 5

Dans le cadre de la mise en œuvre du budget-programme prôné par la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, telle que modifiée à ce jour, le Gouvernement est tenu d'accélérer l'identification des secteurs éligibles et la mise en place des référentiels, instruments et acteurs de la chaîne managériale des programmes, prévus dans la feuille de route de migration y afférente et dans le Decret portant gouvernance budgétaire.

Le Gouvernement est également chargé d'accélérer la déconcentration de l'ordonnancement prévue à l'article 103 de la Loi relative aux finances publiques.

TITRE III : DE LA CONFIGURATION DU BUDGET DU POUVOIR CENTRAL

Article 6

Le Budget du Pouvoir central pour l'exercice 2025 est constitué du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux fixés et répartis, conformément aux documents et états annexés à la présente Loi.

Il est présenté en équilibre, en recettes et en dépenses, à **49.846.774.340.275 FC** (*Quarante-neuf mille huit cent quarante-six milliards sept cent soixante-quatorze millions trois cent quarante mille deux cent soixante-quinze Francs Congolais*), tel que réparti à l'annexe I.

DEUXIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX RECETTES DU BUDGET GENERAL

TITRE I : DE LA CONFIGURATION DES RECETTES DU BUDGET GENERAL

Article 7

Les recettes du budget général de l'exercice 2025 sont arrêtées à **45.376.945.297.405 FC** (*Quarante-cinq mille trois cent soixante-seize milliards neuf cent quarante-cinq millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent cinq Francs Congolais*).

Elles sont réparties conformément à l'état figurant à l'annexe II.

Article 8

La part des recettes à caractère national allouées aux Provinces s'élève à **9.131.900.887.823 FC** (*Neuf mille cent trente-et-un milliards neuf cent millions huit cent quatre-vingt-sept mille huit cent vingt-trois Francs Congolais*), conformément à l'annexe XI.

Article 9

Les ressources de la Caisse nationale de péréquation pour l'exercice 2025 sont estimées à **2.282.975.221.956 FC** (*Deux mille deux cent quatre-vingt-deux milliards neuf cent soixante-quinze millions deux cent vingt-un mille neuf cent cinquante-six Francs Congolais*), conformément à l'annexe XII.

Ce montant servira au financement des projets et programmes d'investissements publics, en vue d'assurer la solidarité nationale et de corriger le déséquilibre de développement, d'une part, entre les Provinces et, d'autre part, entre les entités territoriales décentralisées.

TITRE II : DES MESURES FISCALES

CHAPITRE I : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES DOUANES ET ACCISES

Article 10

Les mesures relatives aux recettes des douanes et accises reprises aux articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19 et 20 de la Loi de Finances n° 23/056 du 10 décembre 2023 pour l'exercice 2024, sont d'application dans le cadre de la présente Loi.

Les mesures relatives aux droits et taxes de douanes reprises dans la présente Loi modifient et complètent les Ordonnances-lois n° 011 et 012/2012 du 21 septembre 2012 instituant de nouveaux tarifs des droits et taxes à l'importation et à l'exportation.

Les mesures relatives aux droits et taxes à l'importation et à l'exportation reprises dans la présente Loi modifient et complètent les dispositions de l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes.

Les mesures relatives aux droits d'accises reprises dans la présente Loi modifient et complètent les dispositions de l'Ordonnance-loi n° 18/002 du 13 mars 2018 portant code des accises.

Article 11

Il est inséré au paragraphe 3 des Dispositions Préliminaires du Tarif des droits et taxes à l'importation, porté par l'Ordonnance-loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012, les alinéas 4 et 5 libellés comme suit :

« *Paragraphe 3, alinéa 4 :*

Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'Ordonnance-loi n°18/002 du 13 mars 2018 portant code des accises, les droits d'accises, et le cas échéant, le droit d'accises spécial à l'importation sont assis sur la valeur en douane de marchandises majorée des droits de douane. »

« *Paragraphe 3, alinéa 5 :*

En ce qui concerne les carburants terrestres et d'aviation, les droits de douane sont calculés sur la base du Prix Moyen Frontière Commercial (PMFC) et les droits d'accises, dont ils sont également passibles, sont calculés sur base du Prix Moyen Frontière Fiscal (PMFF). Ces prix moyens frontières sont déterminés dans la structure des prix portée par Arrêté du Ministre ayant l'économie nationale dans ses attributions. »

Article 12

Les paragraphes 4 et 7 des Dispositions Préliminaires du Tarif des droits et taxes à l'importation portés par l'Ordonnance-loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 sont supprimés, entraînant respectivement l'abrogation des mesures tarifaires temporaires et régime des collections d'assemblage CKD-MKD, édictées en application desdits paragraphes.

Article 13

Il est inséré au paragraphe 21 des Dispositions Préliminaires du Tarif des droits et taxes à l'importation porté par l'Ordonnance-loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012, un alinéa 2 libellé comme suit :

« *Paragraphe 21, alinéa 2 :*

Le cumul des avantages fiscaux et douanier est prohibé. Aucun assujetti aux droits des douane et accises n'est autorisé à conjuguer les avantages du Code des investissements avec le régime institué par la Loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux applicables à l'agriculture dont les mesures d'application prévoient l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée sur les équipements et intrants agricoles ni avec les régimes d'aide aux industries nouvelles ou en difficulté, portés par des lois particulières. »

Article 14

Sans préjudice des dispositions de l'Ordonnance-loi n°011/2012 du 21 septembre 2012 instituant le tarif des droits et taxes à l'importation, les taux des droits de douane à l'importation sont rabattus ou relevés selon le cas tels que spécifiés à l'annexe XVIII de la Loi de Finances n°23/056 du 10 Décembre 2023 pour l'exercice 2024.

Article 15

Sans préjudice des dispositions de l'Ordonnance-loi n°012/2012 du 21 septembre 2012 instituant le tarif des droits et taxes à l'exportation, les taux des droits de douane à l'exportation sont rabattus ou relevés tels que spécifiés à l'annexe XXII.

Article 16

Les taux des droits de douane à l'importation des marchandises sont rabattus ou relevés, selon les cas à 5%, 10% ou 20%, tels que spécifiés à l'annexe XV.

Article 17

Les taux des droits de douane à l'exportation, tels que déterminés par les dispositions de l'Ordonnance-loi n° 12/2012 du 21 septembre 2012 sont modifiés et complétés comme suit :

- (1) Les produits agricoles exportés, visés par les dispositions de la Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture, ne couvrent pas les produits du bois du Chapitre 44 de la Nomenclature.
- (2) Les catégories de marchandises passibles des droits de douane à l'exportation, sont taxées conformément à la liste, ci-après :

(a) au taux de 0,5%

- les diamants industriels et non industriels d'exploitation artisanale. Les marchandises visées relèvent des positions tarifaires 7102.21.10 et 7102.31.10
- 7108.11.11 - Or à usages non monétaires, présenté en poudre, d'exploitation artisanale, d'une teneur de 90 % à 98 % en or ;
- 7108.11.12 - Or à usages non monétaires, présenté en poudre, d'exploitation artisanale d'une teneur supérieure ou égale à 99,99 % en or ;
- 7108.11.19 – Autres Or non monétaires, présenté en poudre d'exploitation artisanale.
- 7108.12.11- Or, à usages non monétaires, présenté sous autres formes brutes, d'exploitation artisanale, d'une teneur de 90 % à 98 % en Or ;
- 7108.12.12 – Or à usages non monétaires d'une teneur supérieure ou égale à 99,99 % en or ;
- 7108.12.19 – Autres Or non monétaires, présenté sous d'autres formes brutes d'exploitation artisanale.

(b) au taux de 2 %

Tous les produits miniers marchands exportés relevant du Chapitre 26 et de la Section XV de la Nomenclature, c'est-à-dire couvrant les Chapitres 72 à 81 sont taxés à 2 %.

L'exemption à l'exportation prévue par les dispositions de l'article 234 du Code minier est supprimée. Le taux de droit de douane de 2 % est de droit commun. Par conséquent la taxation n'est plus limitée aux exportations frauduleuses et irrégulières réalisées par le titulaire des titres miniers.

Les marchandises visées par cette nouvelle taxation sont reprises à l'annexe XX de la présente Loi.

(c) au taux de 3%

- Diamants industriels bruts, de production industrielle de la position 7102.21.20 ;
- Autres diamants industriels bruts, simplement sciés, clivés ou débrutés de la position 7102.29.00 ;
- Diamants non industriels bruts, de production industrielle de la position 7102.31.20
- Autres diamants non industriels bruts, simplement sciés, clivés ou débrutés de la position 7102.39.00 ;
- Or sous forme brute, à usages non monétaire, de production industrielle, d'une teneur de 90 % à 98 % de la position 7108.12.21 ;
- Or sous forme brute, à usages non monétaire, de production industrielle, d'une teneur supérieure ou égale à 99 % de la position 7108.12. 22 ;
- Autres or sous forme brute, à usages non monétaire, de production industrielle de la position 7108.12. 29 ;
- Or sous autres formes semi-ouvrées, à usages non monétaire de la position 7108.13. 00.

Article 18

L'article 386 de l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes est modifié et complété comme suit :

- 1) Est passible d'une amende dont la hauteur est comprise entre une et cinq fois le droits et taxes conformément aux tarifs des droits et taxes à l'importation et à l'exportation après déduction des montants payés, toute fausse déclaration dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises importées ou placées sous un régime suspensif lorsque les droits et taxes à l'importation, à l'exportation *ou*

droits à effet équivalent se trouvent éludés ou compromis par cette fausse déclaration.

- 2) Lorsque la fausse déclaration dans l'espèce, la valeur ou l'origine a été commise grâce à la production des documents faux, inexacts, incomplets ou non valables, l'infraction visée au point 1 ci-dessus est passible d'une amende dont la hauteur est comprise entre une et dix fois les droits et taxes conformément aux tarifs des droits et taxes à l'importation et à l'exportation après déduction des montants payés.
- 3) Est passible de la confiscation des marchandises et d'une amende égale au double de la valeur de ces marchandises, toute fausse déclaration dans l'espèce tendant à éluder une prohibition ou à contourner une mesure de restriction.

Article 19

L'article 387 de l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des douanes est modifié et complété comme suit :

« Article 387 :

- 1) Sans préjudice des amendes prévues dans le présent code, est assujettie aux taux de droit commun la marchandise de fraude ayant bénéficié de l'exonération partielle ou totale des droits et taxes à l'importation, ou des droits et taxes à l'exportation.
- 2) Sans préjudice des droits et taxes à l'importation, est passible d'une amende égale au double de la valeur des marchandises importées, tout détournement des marchandises de leur destination privilégiée. »

Article 20

L'article 3 de l'Ordonnance-loi n°18/002 du 13 mars 2018 portant code des accises, est modifié et complété comme suit :

1. *Les marchandises désignées ci-après, fabriquées, produites, extraites et transformées dans la République ou importées, ainsi que les services désignés ci-après, fournis sur le territoire de la République, sont assujettis aux droits d'accises déterminés par le présent Code.*
2. *Les catégories des marchandises et des services visés au point 1 sont ceux repris ci-après :*
 - a) *Alcools et boissons ;*

- b) *Tabacs fabriqués, produits du tabac, les succédanés de tabacs ainsi que les produits et dispositifs servant à fumer, à sucer, chiquer ou priser ;*
- c) *Cosmétiques, savons, produits de parfumerie et autres produits d'entretien ;*
- d) *Acide sulfurique, oléum ;*
- e) *Articles et ouvrages en matières plastiques ;*
- f) *Articles et ouvrages en caoutchouc ;*
- g) *Huiles minérales ;*
- h) *Véhicules ;*
- i) *Services de télécommunications et de technologies de communication et de l'information et services à valeur ajoutée.*

3. *Les taux applicables pour la perception des droits d'accises sur les marchandises et services visés ci-dessus sont ceux fixés en annexe XXIV.*

4. *Les spécificités et la nature ou les espèces des marchandises et services visés ci-dessus sont déterminées par la Nomenclature tarifaire.*

Article 21

L'article 96 de l'Ordonnance-loi n°18/002 du 13 mars 2018 portant Code des Accises, est modifié et complété comme suit :

- 1) Les carburants terrestres et d'aviations importés sont pris en charge et déclarés conformément aux dispositions du Code des douanes ;
- 2) Sans préjudice des dispositions des articles 232 et 259 de la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier telle que modifiée et complétée à ce jour, les carburants terrestres et d'aviations destinés à l'activité minière et/ou cédés aux entreprises minières et leurs sous-traitants sont exclus de la subvention accordée par l'État et de toute forme d'exonération des droits et taxes à l'importation.

CHAPITRE II : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES IMPOTS

Article 22

Les mesures fiscales reprises aux articles 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 39 de la Loi de Finances n° 23/056 du 10 décembre 2023 pour l'exercice 2024 sont d'application dans le cadre de la présente Loi.

Les mesures relatives aux recettes des impôts reprises dans la présente Loi modifient et complètent ipso facto les dispositions correspondantes de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, de la Loi n° 004/2203 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et de l'Ordonnance-loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille en matière d'Impôt sur les Bénéfices et Profits.

Article 23

Le point 8°) de l'article 13 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, est modifié comme suit :

« *Article 13, point 8 °)* :

L'impôt mobilier s'applique :

8°) aux redevances pour leurs montants nets, lesquels s'entendent de leurs montants bruts diminués des dépenses ou charges exposées en vue de leur acquisition ou de leur conservation par les bénéficiaires. A défaut d'éléments probants, les dépenses ou charges sont fixées forfaitairement à 30 % des montants bruts des redevances ».

Article 24

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, un article 13 bis libellé comme suit :

« *Article 13 bis :*

Le terme « redevance » désigne la rémunération de toute nature payée notamment pour :

- l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques,

d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un nom commercial ou d'une enseigne, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret ;

- l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ;
- la concession, du droit d'exploiter une mine ou une carrière pendant une période déterminée ou indéterminée, qu'elle soit effectuée ou non par le propriétaire du sol et du sous-sol ;
- des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique ;
- le droit d'exposer publiquement le portrait d'une personne ;
- la location d'emplacement publicitaire ;
- la concession du droit d'amodiation ».

Article 25

L'alinéa 3 de l'article 14 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, est modifié comme suit :

« Article 14, alinéa 3 :

Les revenus d'actions ou parts quelconques, visés à l'article 13. 5°), sont fixés forfaitairement à 50% des revenus réalisés et imposés tant à l'impôt professionnel qu'à l'impôt sur les revenus locatifs ».

Article 26

L'alinéa 2 de l'article 15 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, est modifié comme suit :

« Article 15, alinéa 2 :

Les revenus des parts des associés visés à l'article 13. 6°) sont fixés forfaitairement à 60% des revenus réalisés et imposés tant à l'impôt professionnel qu'à l'impôt sur les revenus locatifs ».

Article 27

L'article 29 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, est modifié et complété comme suit :

« Article 29 :

Les revenus désignés à l'article 27.1°) à 4°) sont imposables sur leur montant net, c'est-à-dire à raison de leur montant brut diminué des seules dépenses professionnelles réunissant les conditions suivantes :

- *être faites, pendant la période imposable, en vue d'acquérir et/ou de conserver ces revenus. Sont considérées comme faites pendant la période imposable, les dépenses et charges professionnelles qui, pendant cette période, ont été payées ou ont acquis le caractère de dettes ou pertes liquides et certaines ;*
- *être exposées dans l'intérêt de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;*
- *correspondre à une charge effective et être appuyées des pièces justificatives suffisantes ;*
- *être appuyées de factures normalisées justificatives ou de documents en tenant lieu, émis conformément à la législation fiscale en vigueur en matière de taxe sur la valeur ajoutée, sous réserve des dérogations expresses accordées pour certaines activités par l'Administration des Impôts ;*
- *se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ;*
- *ne pas avoir été engagées ou supportées uniquement en vue d'une économie de l'impôt professionnel.*

Les revenus visés à l'article 27. 5°) sont imposables sur leur montant brut. »

Article 28

L'article 31 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux Impôts cédulaires sur les revenus est modifié comme suit :

« Article 31 :

Sont notamment compris dans les bénéfices :

- 1) les libéralités et avantages quelconques revenant à quelque titre et sous quelque forme que ce soit aux associés non-actifs ou à leurs héritiers dans les sociétés autres que par actions ;

- 2) les sommes affectées au remboursement total ou partiel de capitaux empruntés, à l'extension de l'entreprise ou à la plus-value de l'outillage comptabilisées au débit d'un compte de résultat, au mépris de toute règle comptable ;
- 3) les réserves ou fonds de prévision quelconques, le report à nouveau de l'année et toutes affectations analogues. Les primes d'émission ne sont pas considérées comme bénéfiques pour autant qu'elles soient affectées à un compte indisponible ou incorporées au capital social ;
- 4) es revenus de placement réalisés à l'étranger par les établissements installés en RDC notamment ceux de crédit et de micro-finance. »

Article 29

Il est ajouté à l'article 76 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus un alinéa 2 libellé comme suit :

« Article 76, alinéa 2 :

Pour ce qui est des revenus mentionnés à l'article 27. 5°), l'impôt est dû au moment du paiement du prix, des acomptes ou des avances. »

Article 30

Il est ajouté à l'article 80 de l'Ordonnance-loi n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus un alinéa 2 libellé comme suit :

« Article 80, alinéa 2 :

Pour ce qui est particulièrement des entreprises de télécommunications, la vente des crédits de communication constitue un produit acquis et à prendre en compte dans la détermination du bénéfice imposable même si lesdits crédits n'ont pas encore été consommés par les acheteurs. »

Article 31

L'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, est modifié comme suit :

« Article 1^{er}, alinéa 2 :

Le Numéro impôt est attribué par l'Administration des Impôts. »

Article 32

Il est ajouté à la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 2 bis libellé comme suit :

« Article 2 bis :

Toute personne physique ou morale ainsi que les employés des Ambassades et des organisations internationales sont tenues de communiquer à l'Administration des Impôts leurs adresses physiques où les courriers et les actes de l'Administration des Impôts les concernant doivent leur être adressés.

Est considéré comme déposé, tout courrier ou acte adressé à toute personne physique ou morale ainsi qu'aux employés des Ambassades et des organisations internationales qui ne se retrouvent plus, sans information préalable, à l'adresse communiquée à l'Administration des Impôts.

En cas d'absence du responsable chargé de réceptionner les documents, un document affiché sur le bâtiment de l'entreprise ou déposé à un poste de Police le plus proche ou auprès de l'autorité administrative territorialement compétente est réputé réceptionné. La mention « affichage sur le bâtiment de l'entreprise ou dépôt du document auprès du représentant de l'Etat » apposée sur la copie et l'original du document suffit pour que le courrier ou l'acte soit considéré comme déposé. La date y mentionnée fait foi.

A défaut de communication, par les employés des Ambassades et des organisations internationales, de leurs adresses, les courriers et les actes de l'Administration des Impôts les concernant peuvent être déposés auprès de leurs employeurs.

Lorsque le redevable ne dispose pas d'une adresse connue en son nom en République Démocratique du Congo, les courriers et les actes qui lui sont destinés sont adressés à son représentant désigné, à son conseil, à la personne morale ou physique avec laquelle il est en relation d'affaires ou à son banquier. »

Article 33

L'article 13 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, est modifié et complété comme suit :

« Article 13 :

Sous réserve des dispositions particulières applicables aux entreprises de petite taille, la déclaration doit être appuyée du bilan, du compte des résultats, du tableau

du flux de trésorerie, du tableau de variation des capitaux propres ainsi que des notes annexes conformément à l'Acte uniforme de l'OHADA du 26 janvier 2017 relatif au droit comptable et à l'information financière, de la balance générale des comptes à six colonnes ainsi que de toutes autres pièces justificatives que le contribuable jugerait nécessaires. Elle est contresignée par le conseil ou le comptable du redevable.

Un relevé de cessions des éléments figurant à l'actif du bilan, détaillant le montant d'acquisition, les amortissements opérés, le prix de vente, le nom de l'acheteur, la nature du bien, la taxe sur la valeur ajoutée déduite, doit de même être joint.

Sans préjudice des alinéas précédents, les établissements de crédit, les établissements de microfinance, les sociétés d'assurance et de réassurance, les organismes de sécurité et prévoyance sociales et les entités à but non lucratif, assujettis à des règles comptables particulières, joignent à leur déclaration de l'impôt sur les bénéfices et profits les états financiers de synthèse conformes aux règles comptables auxquelles elles sont soumises. »

Article 34

L'article 23 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, est modifié comme suit :

« Article 23 :

Sans préjudice de la législation en matière économique et sous réserve des dispositions particulières applicables aux Entreprises de petite taille, les redevables de l'impôt sur les bénéfices et profits ainsi que ceux de la taxe sur la valeur ajoutée doivent obligatoirement, pour chaque transaction effectuée, délivrer une facture normalisée ou un document en tenant lieu dont les mentions sont déterminées par voie réglementaire. »

Article 35

L'article 24 quater de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, est modifié et complété comme suit :

« Article 24 quater :

Les sociétés visées à l'article 24 bis ci-dessus peuvent demander par écrit à l'Administration des Impôts de conclure des accords préalables sur la méthode de

détermination des prix des transactions intragroupes pour une durée ne dépassant pas quatre exercices.

Afin de justifier sa politique de prix de transfert, l'entreprise doit s'assurer que les prix des transactions intragroupes sont conformes au principe de pleine concurrence. La méthode de fixation du prix de pleine concurrence est soit :

- *le prix comparable sur marché libre (PCML) ;*
- *la méthode du prix de revient majoré (PRM) ;*
- *la méthode du prix de revente ;*
- *la méthode transactionnelle de la marge nette (MTMN) ;*
- *la méthode du partage des bénéfices.*

Dans tous les cas, toute autre méthode retenue par l'entreprise peut être considérée comme recevable à condition qu'elle soit justifiée, cohérente avec les fonctions exercées et les risques assumés, et que la rémunération soit conforme au principe de pleine concurrence.

*La conclusion des accords préalables de prix est subordonnée au paiement d'une somme fixée à l'équivalent en Franc congolais de **10.000 Dollars américains**, au profit de l'Administration des Impôts.*

Les modalités pratiques de conclusion des accords préalables visés à l'alinéa ci-dessus sont fixées par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions. »

Article 36

L'article 41 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, est modifié et complété comme suit :

« Article 41 :

Les Agents de l'Administration des Impôts procèdent à la taxation d'office dans les cas ci-après :

- *l'absence de déclaration ;*
- *l'absence de comptabilité ;*
- *le défaut de remise des pièces justificatives, de renseignements demandés ou de réponse dans les délais fixés par la Loi ;*

- *le rejet d'une comptabilité considérée par l'Administration des Impôts comme irrégulière ;*
- *l'opposition au contrôle fiscal ;*
- *l'exercice d'une activité occulte ou non déclarée ;*
- *la non-désignation d'un représentant par une société étrangère qui n'a pas de domicile en République Démocratique du Congo.*

Le rejet d'une comptabilité et l'opposition au contrôle fiscal font préalablement l'objet d'un constat sur procès-verbal, sous peine de la nullité de la taxation d'office établie. Le refus de contresigner le procès-verbal doit y être mentionné. »

Article 37

L'article 43 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, est modifié et complété comme suit :

« Article 43 :

L'Administration des Impôts dispose du droit de rappeler les impôts ou suppléments d'impôts dus par les redevables au titre de l'exercice fiscal en cours et de quatre années précédentes.

Toutefois, lorsque le crédit de la taxe sur la valeur ajoutée reporté ou dont le remboursement est sollicité trouve son origine au cours de la période antérieure au droit de rappel, l'Administration des Impôts peut exercer ce droit même au-delà du délai prévu à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

L'Administration des Impôts peut néanmoins remonter sur un ou plusieurs exercices au-delà de la période prescrite lorsque ces exercices sont déficitaires, dès lors que les déficits réalisés au titre d'un exercice sont reportables et s'imputent sur les résultats bénéficiaires du premier exercice non prescrit dont ils constituent des charges.

Le délai prévu à l'alinéa 1^{er} ci-dessus est interrompu par la notification de redressement, par la déclaration ou tout autre acte comportant reconnaissance de l'impôt de la part du redevable ou la notification d'un procès-verbal de constat d'infraction fiscale.

Lorsqu'une décision judiciaire ou tout Organisme public a révélé l'existence de fraudes à incidence fiscale, l'Administration des Impôts peut exercer son droit de vérification sur un exercice déjà prescrit. Dans ce cas, elle dispose d'un délai de

deux ans à compter de la révélation des faits pour notifier des suppléments d'impôts. »

Article 38

L'article 45 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, est modifié et complété comme suit :

« Article 45 :

Sauf en cas d'agissements frauduleux, révélés dans le cadre d'une instance sanctionnée par une décision judiciaire ou suite à une enquête destinée à établir la réalité des faits dénoncés, il ne peut être procédé à une nouvelle vérification de comptabilité portant sur un même impôt au titre d'un exercice déjà contrôlé.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsque le contrôle a porté sur un impôt au titre d'une période inférieure à un exercice fiscal ou s'est limité à un groupe d'opérations.

L'enquête visée à l'alinéa ci-dessus est diligentée au moyen d'un avis d'enquête fiscale signé par le responsable du service compétent.

Sans préjudice à l'alinéa 1er, lorsqu'au cours d'une instruction pré juridictionnelle consécutive à une plainte déposée auprès du Parquet par l'Administration des Impôts, la découverte des documents attestant une fraude fiscale dans le chef de contribuables déjà contrôlé, peut justifier une nouvelle vérification. »

Article 39

L'article 47 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, est modifié et complété comme suit :

« Article 47 :

Les provinces, les entités territoriales décentralisées, les services publics, les établissements publics, les organismes semi-publics, les entreprises publiques, les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique sont tenus d'adresser à l'Administration des Impôts, dans les dix jours qui suivent la fin de chaque trimestre, sur support papier et en support numérique, un relevé de toutes les sommes versées à des tiers, à quelque titre que ce soit, à l'exclusion des salaires.

Les entreprises et les associations qui procèdent au versement des droits d'auteurs ou d'inventeurs sont également tenues d'adresser à l'Administration des Impôts,

dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, le relevé des sommes qu'elles versent à leurs membres ou mandants.

Le modèle du relevé visé à l'alinéa 1er ci-dessus est fixé par l'Administration des Impôts. »

Article 40

Il est ajouté à la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 47 bis libellé comme suit :

« Article 47 bis :

Les fabricants, les importateurs et toutes entreprises effectuant des ventes en de gros et/ou en demi-gros doivent adresser à l'Administration des Impôts au plus tard le 31 mars de chaque année, sur support papier ou en support numérique, la liste de leurs clients comportant pour chacun d'eux :

- l'identité et l'adresse physique ainsi que le numéro de la boîte postale ;*
- le numéro impôt ;*
- le montant total hors taxes des achats effectués au cours de l'année précédente ;*
- la taxe sur la valeur ajoutée facturée. »*

Article 41

Les alinéas 3 et 4 de l'article 72 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, sont modifiés comme suit :

« Article 72, alinéas 3 et 4 :

Le Receveur des Impôts se prononce dans un délai de soixante-douze heures à compter de la lettre d'accusé de réception de la réclamation qu'il adresse au contribuable dans les quarante-huit heures de la réception.

Si aucune décision n'est prise dans le délai visé à l'alinéa précédent ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable doit, sous peine de forclusion, porter l'affaire devant le Tribunal administratif de son ressort dans un délai de quinze jours à partir :

- soit de la notification de la décision du Receveur des Impôts ;*
- soit de l'expiration du délai de soixante-douze heures prévues pour la prise de décision par le Receveur des Impôts. »*

Article 42

L'article 82 bis de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, est modifié et complété comme suit :

« Article 82 bis :

La conclusion des marchés publics, l'obtention de certains documents administratifs et le bénéfice de certains services, dont la liste sera déterminée par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, sont subordonnés à la présentation d'un quitus fiscal en cours de validité délivré par le Receveur des Impôts attestant que le requérant est en règle de paiement des impôts.

Le quitus fiscal est également exigé dans les cas suivants :

- *avant le paiement de toute créance par une entreprise ou un professionnel à l'égard d'une autre entreprise ou d'un autre professionnel ;*
- *avant l'octroi d'un crédit par une banque ou une institution financière non bancaire à une entreprise ou à un professionnel ;*
- *avant l'ouverture d'un compte bancaire par un non-résident*
- *avant la souscription de toute licence par une entreprise ou un professionnel.*

Est en règle de paiement de ses impôts, le contribuable qui n'a aucune dette d'impôt échue à la date de délivrance du quitus fiscal en sa faveur.

Sont également considérés comme étant en règle de paiement, les contribuables débiteurs, qui bénéficient des mesures d'échelonnement de la dette ou de sursis de recouvrement prévues aux articles 74 et 110 de la présente Loi.

Le modèle et les modalités de délivrance du quitus fiscal sont définis par l'Arrêté susvisé. »

Article 43

L'alinéa 1er de l'article 92 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, est modifié comme suit :

« Article 92, alinéa 1er :

En dehors de toute procédure de contrôle, le refus de répondre, dans le délai légal, à une demande de renseignements, est sanctionné, par jour de retard jusqu'au jour où les informations demandées seront communiquées, d'une astreinte fiscale égale à :

- **250.000,00 Francs congolais** pour les grandes entreprises ;
- **150.000,00 Francs congolais** pour les moyennes entreprises ;
- **100.000,00 Francs congolais** pour les entreprises de petite taille. »

Article 44

Il est ajouté à la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 96 bis libellé comme suit :

« *Article 96 bis :*

*Le défaut de retenue de l'impôt professionnel sur les rémunérations lors du paiement d'une rémunération ou de sa mise à disposition à un agent public, à un fonctionnaire et à un membre d'une institution politique nationale ou provinciale ou assimilé à ce dernier est sanctionné par une amende égale à **10.000.000, 00 de Francs congolais** par état de paie.*

L'amende susvisée est solidairement due par l'ordonnateur et le comptable public ou comptable de fait. »

Article 45

Il est ajouté à la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 96 ter libellé comme suit :

« *Article 96 ter :*

*Le défaut de déclaration de l'impôt professionnel sur les rémunérations, dans le délai, à charge des agents publics et des membres des institutions politiques nationales ou provinciales et assimilés, même avec mention « Néant », est sanctionné par une amende égale à **2.000.000,00 de Francs congolais** par déclaration non déposée.*

L'amende susvisée est due par l'ordonnateur, responsable du Service public concerné. »

Article 46

Il est ajouté à la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales un article 97 sexies, libellé comme suit :

« Article 97 sexies :

La non-exigence d'un quitus fiscal en cours de validité est sanctionnée d'une amende égale :

- *au montant de la créance, à charge de l'entreprise ou du professionnel qui a procédé au paiement ;*
- *au dixième du montant de crédit accordé à une entreprise ou à un professionnel par une banque ou une institution financière non bancaire, ou au dixième du montant de la licence souscrite. Dans les deux cas, l'amende est due par la banque ou l'institution financière concernée ;*
- *à **10.000.000,00 de Francs congolais** à charge de la banque ayant ouvert le compte pour un non résident. »*

Article 47

Les alinéas 1er, 2 et 5 de l'article 105 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 105, alinéas 1er, 2 et 5 :

La décision de l'Administration des Impôts doit être notifiée dans les trois (3) mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision dans le délai est considérée comme une décision de rejet de la réclamation.

Le redevable peut compléter sa réclamation initiale par des moyens nouveaux libellés par écrit, dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception de la réclamation par l'Administration des Impôts.

Il y a double emploi lorsque :

- *pour le même impôt, sur la même base et au nom du même contribuable, deux cotisations ont été établies à des articles différents de l'Avis de mise en recouvrement ;*
- *pour le même impôt, le même contribuable, la même période, les cotisations sont portées sur deux paires d'Avis de mise en recouvrement différents. »*

Article 48

L'article 105 bis de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, est modifié et complété comme suit :

« Article 105 bis :

*La décision de dégrèvement est prise par le Directeur Général des Impôts pour tout montant excédant **20.000.000.000,00 de Francs congolais** pour les contribuables qui relevant de son ressort.*

Toutefois, pour le cas d'erreur matérielle ou de double emploi visé à l'article 105 ci-dessus, constaté par le service, cette décision est de la compétence du Responsable du Service gestionnaire compétent.

*Cette décision est de la compétence du Directeur des Grandes Entreprises lorsque le montant à dégrever est inférieur ou égal à **20.000.000.000,00 de Francs congolais**.*

*Par contre, cette décision est de la compétence du Directeur Urbain ou Provincial des Impôts, pour les contribuables relevant des Centres des Impôts, lorsque le montant à dégrever se situe entre **200.000.000,00 de Francs congolais** et **20.000.000.000,00 de Francs congolais**. Elle est de la compétence du Chef de Centre des Impôts lorsque le montant à dégrever est inférieur à 200.000.000,00 de Francs congolais.*

Les décisions clôturant l'instruction des réclamations introduites par les contribuables relevant des Centres d'Impôts Synthétiques sont de la compétence du Directeur Urbain ou Provincial des Impôts.

Les montants ci-dessus peuvent être réajustés par voie d'Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, lorsque les circonstances l'exigent. »

Article 49

Il est ajouté à la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, un article 108 bis libellé comme suit :

« Article 108 bis :

Il est institué une Commission nationale de médiation, instance consultative, paritaire et indépendante destinée à formuler des avis au Ministre des Finances, en vue de la résolution des litiges persistants entre les contribuables et l'Administration fiscale, à l'issue de l'examen de la réclamation en phase administrative.

La saisine de la Commission nationale de médiation ne peut s'effectuer qu'avant le recours juridictionnel.

La création et le fonctionnement de la Commission nationale de médiation feront l'objet d'un Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions. »

Article 50

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, une section 5 dans le chapitre II intitulée « Des achats en franchise de taxe sur la valeur ajoutée. »

Article 51

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, un article 23 bis libellé comme suit :

« *Article 23 bis :*

Les entreprises minières exportatrices et les entreprises pétrolières de production sont autorisées, s'agissant de leurs acquisitions locales, à se faire livrer, en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée, les biens et services qu'elles destinent à leurs besoins d'exploitation et d'investissement.

Pour bénéficier des dispositions de l'alinéa premier ci-dessous, les intéressées doivent présenter à leurs fournisseurs une attestation, visée par le Service de l'Administration des Impôts dont elles relèvent, certifiant que les biens et services achetés en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée sont destinés, en l'état ou après transformation, à leurs besoins d'exploitation et d'investissement. Cette attestation doit comporter l'engagement d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au cas où les biens et les services ne recevraient pas la destination qui a motivé la franchise.

Les modalités d'application de la procédure d'achat en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée sont fixées par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions. »

Article 52

L'article 58 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, est modifié et complété comme suit :

« *Article 58 :*

Tout assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée qui livre des biens ou rend des services à un client ou qui lui réclame des acomptes, donnant lieu à l'exigibilité de la taxe doit lui délivrer une facture normalisée produite par les dispositifs électroniques fiscaux

ou un document en tenant lieu, sauf dérogation expresse accordée par l'Administration des Impôts.

La facture normalisée ou document en tenant lieu comprend obligatoirement les mentions définies par voie de Décret. »

Article 53

L'alinéa 1er de l'article 64 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, est modifié et complété comme suit :

« Article 64, alinéa 1^{er} :

Sans préjudice des dispositions de l'article 63 ci-dessus, les exportateurs, les entreprises réalisant des investissements lourds, les entreprises minières et pétrolières en phase de recherche ou de développement et construction du projet minier ou pétrolier et celles en cessation d'activités ainsi que les établissements publics et les entreprises publiques dans lesquelles l'Etat détient la totalité du capital social, les fournisseurs et les prestataires de l'Etat, dont la taxe sur la valeur ajoutée facturée a fait l'objet de retenue à la source, peuvent, sur demande expresse adressée à l'Administration des Impôts, obtenir le remboursement de leur crédit d'impôt sur la taxe sur la valeur ajoutée résultant de l'acquisition des biens meubles et des services. »

Article 54

L'article 69 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, est modifié comme suit :

« Article 69 :

*L'absence de déclaration d'assujettissement auprès de l'Administration des Impôts dans le délai est sanctionnée par une amende de **5.000.000,00 de Francs congolais**. »*

Article 55

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée un article 69 ter libellé comme suit :

« Article 69 ter :

La taxation d'office d'un assujetti pour absence de dépôt de déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée entraîne la perte du droit à déduction se rapportant à la période concernée. »

Article 56

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille en matière d'impôt sur les bénéfices et profits un article 6 bis libellé comme suit :

« Article 6 bis :

Les petites entreprises évoluant dans le secteur de transports rémunérés sont imposées à l'impôt sur les bénéfices et profits suivant les taux forfaitaires fixés par Arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions. »

Article 57

Il est ajouté à l'Ordonnance-loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille en matière d'impôt sur les bénéfices et profits un article 7 bis libellé comme suit :

« Article 7 bis :

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 ci-dessus, l'impôt sur les bénéfices et profits visé à l'article 6 bis ci-dessus est acquitté par quotités trimestrielles au plus tard le 15 du mois qui suit la fin de chaque trimestre sur base d'une déclaration dont le modèle est fixé par l'Administration des Impôts. »

Article 58

L'alinéa 1er de l'article 8 de l'Ordonnance-loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille en matière d'impôt sur les bénéfices et profits, est modifié comme suit :

« Article 8, alinéa 1^{er}

Les Petites Entreprises dont le chiffre d'affaires vient à dépasser, au cours de deux années successives, la limite visée à l'article 2 de la présente Ordonnance-loi, accèdent au régime de droit commun. »

Article 59

L'article 12 de l'Ordonnance-loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille en matière d'impôt sur les bénéfices et profits, est modifié et complété comme suit :

« Article 12 :

Les Micro-Entreprises ne sont pas soumises à la vérification de comptabilité. Les activités de l'Administration des Impôts se limitent au recensement, à l'immatriculation, au suivi des obligations déclaratives et de paiement, à l'éducation, à l'évaluation du chiffre d'affaires et à la facilitation en vue du paiement de l'impôt forfaitaire. »

CHAPITRE III : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES NON FISCALES

Article 60

Les mesures relatives aux recettes non fiscales reprises dans les articles 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55 et 56 de la Loi de Finances n°23/056 du 10 décembre 2023 pour l'exercice 2024 sont d'application dans le cadre de la présente Loi.

Les mesures relatives aux recettes non fiscales reprises dans la présente Loi modifient et complètent ipso facto les dispositions correspondantes de l'Ordonnance-loi n°13/003 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales et celles de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central.

Article 61

Conformément aux dispositions des articles 73, 108 ter, 108 quarter, 108 septies, 108 octies, 115, 116, 117, 220 nonies, 296, 297, 309 bis de la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 et à celles des articles 9 annexe II, et 421 du Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, il est ajouté à l'annexe XXIII relative aux Mines, de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, les droits, taxes et redevances ci-après, libellés comme suit :

Libellé des droits, taxes et redevances	Fait Générateur
30. Droit de 5% de sureté financière payé par le titulaire sur présentation de l'attestation de libération des obligations environnementales	- Demande de retrait de la sureté financière et réhabilitation
31. Taxe d'autorisation de l'extension du Laboratoire d'analyse des substances minérales	- Demande de l'autorisation de l'extension du Laboratoire d'analyse des substances minérales
32. Redevance annuelle anticipative de l'extension du Laboratoire d'analyses des substances minérales	- Exploitation
33. Taxe d'agrément des Initiatives de suivi de la traçabilité des substances minérales	- Demande d'agrément des initiatives de suivi de la traçabilité des substances minérales

Libellé des droits, taxes et redevances	Fait Générateur
34. Redevance annuelle des Initiatives de suivi de la traçabilité des substances minérales	- Exploitation

Article 62

Toute entreprise exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou de service, soumise aux dispositions de l'article 1^{er} de l'acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière et système comptable OHADA, est tenue de transmettre, sous peine d'amendes, les états financiers annuels certifiés au Ministère de l'Economie Nationale dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

Article 63

L'acte générateur libellé « Droits d'insertion payante dans le Journal Officiel d'un document dactylographié ou manuscrit » repris au numéro 6 de l'annexe VIII de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, relative au secteur de la Justice et Garde des sceaux, est modifié et complété comme suit :

« Droits d'insertion payante dans le Journal Officiel d'un document dactylographié ou manuscrit et tout acte de propriété industrielle et/ou intellectuelle.

Le fait générateur : demande d'insertion. »

Article 64

Conformément à l'article 195 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés, le fait générateur du *Droit proportionnel d'enregistrement sur l'inscription hypothécaire sur concession ordinaire*, prévu au point 02 de l'annexe XXIX de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, relative aux Affaires Foncières, est modifiée comme suit : *« Acte conventionnel ou judiciaire constituant l'hypothèque. »*

Article 65

Le fait générateur des *Droits de location d'un complexe sportif appartenant au Pouvoir central* prévu au numéro 01 de l'annexe XV de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, relative aux Sports et loisirs, est modifié comme suit : « *Signature du contrat de location d'un complexe sportif appartenant au Pouvoir central.* »

Article 66

Le fait générateur du *Droit sur la déclaration préalable* prévu au numéro 02 de l'annexe XXX de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, relative à la Communication et aux médias est modifié et complété comme suit : « *Déclaration préalable, modification ou renouvellement du titre.* »

Article 67

L'opérateur du secteur de l'électricité est redevable de la *Redevance sur la consommation de l'électricité par les usagers finaux* prévue au numéro 11 de l'annexe XXI de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, le consommateur en est l'assujetti. Ils sont tenus solidairement et individuellement responsables du paiement de cette redevance.

Article 68

L'acte générateur « *Droits d'octroi du casier judiciaire* » contenu dans l'annexe II.4. n°3 de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, relative à la Police Nationale Congolaise, est transféré à l'annexe VIII relative à la Justice et Garde des Sceaux.

Article 69

Il est perçu, au profit du Pouvoir central, une taxe inhérente à la délivrance des titres des concessions forestières, conformément à l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour.

La redevance sur la superficie concédée, prévue à l'article 122 de la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, est versée par le concessionnaire forestier, à raison de :

- 60% acquis au Pouvoir central ;
- 25% versés sur un compte désigné par l'Administration de la province où se trouve la concession ;
- 15% sur un compte désigné par l'entité territoriale décentralisée dans le ressort de laquelle s'opère l'exploitation.

Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

- Superficie sous aménagement : **0,50 \$ US / Ha**
- Superficie non aménagée : **1,00 \$ US / Ha**

Ces taux peuvent être modifiés, selon les circonstances et besoins, par Arrêté conjoint des Ministres ayant la Forêt et les Finances dans leurs attributions respectives.

La note de débit établie par le service d'assiette compétent donne lieu à l'émission et à la délivrance de la note de perception ou du titre de paiement par le préposé de chaque entité bénéficiaire au concessionnaire forestier, pour le versement de la redevance annuelle sur la superficie concédée, au plus tard le 15 juin de chaque année.

Article 70

Il est prévu à l'article 122 de la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier notamment la taxe de déboisement.

On entend par déboisement : toute opération consistant à défricher une terre forestière, à couper ou extirper les végétaux, en vue de changer l'affectation du sol.

Est assimilé au déboisement, toute découverte, toute excavation, tout défrichage de la savane, tout labour du sol susceptible de libérer des gaz à effet de serre, amplifiant ainsi les méfaits du changement climatique.

Article 71

Il est inséré, dans l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'article 112 quater, libellé comme suit :

« Article 112 quater :

Lorsqu'un bénéfice net comptable est réalisé par les entreprises minières du portefeuille de l'Etat, le dividende dû à l'Etat est prioritaire et intangible.

Ce dividende dont le taux est égal à la quote-part de l'Etat dans le capital des entreprises minières du portefeuille de l'Etat, doit être versé au Trésor public avant toute autre affectation du bénéfice net comptable. »

Article 72

Il est ajouté à l'article 49 de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'alinéa 2 libellé comme suit : *« ces frais proportionnels inhérents aux actes de poursuite sont portés par le bon à payer. »*

Article 73

L'alinéa 2 de l'article 53 de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, est modifié et complété comme suit :

« Alinéa 2 de l'article 53 : Tout retard dans le paiement et le reversement des recettes de la quotité des pénalités ou toutes autres majorations portées par le bon à

payer est sanctionné respectivement par l'application des intérêts moratoires de 2% par mois de retard et 3% par jour de retard du montant dû. »

Article 74

En application de l'article 1^{er} point 37 de la Loi n°15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures et de ses mesures d'applications, tout prestataire de service doit avoir l'agrément dont la délivrance est subordonnée au paiement de la taxe y afférente.

On entend par :

- a) Prestataire de services, *toute personne physique ou morale liée au détenteur d'un droit ou d'un titre d'hydrocarbures par un contrat de prestation de services ou par un contrat de sous-traitance ;*
- b) Le contrat de prestataire de services est celui par lequel *une personne physique ou morale s'engage à offrir un ou plusieurs services rémunérés pour le compte du détenteur d'un droit ou d'un titre d'hydrocarbures ;*
- c) Le contrat de sous-traitance est celui par lequel *le sous-traitant effectue une activité ou une opération rémunérée en lieu et place du Contractant.*

Article 75

Conformément à l'article 125 point 12 de la Loi n°15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des hydrocarbures et de ses mesures d'applications, il est ajouté à l'annexe XXII relative au Ministère des Hydrocarbures, de l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour, les actes générateurs libellés comme suit :

Acte générateur	Fait générateur
23. Droits de délivrance de Récépissé d'enregistrement des droits d'hydrocarbures	Demande de récépissé
24. Droits de délivrance de cahier des charges	Demande de cahier des charges

Les taux de ces actes générateurs sont fixés conformément à l'article 4 de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour.

TROISIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DEPENSES DU BUDGET GENERAL

TITRE I: DE LA CONFIGURATION DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL

Article 76

Les dépenses du budget général de l'exercice 2025 sont arrêtées à **45.376.945.297.405 FC** (*Quarante-cinq mille trois cent soixante-seize milliards neuf cent quarante-cinq millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent cinq Francs Congolais*).

Elles sont constituées des dépenses courantes et des dépenses en capital.

Les dépenses courantes sont composées des titres ci-après :

- Dette publique en capital arrêtée à **1.675.436.611.125 FC** (*Mille six cent soixante-quinze milliards quatre cent trente-six millions six cent onze mille cent vingt-cinq Francs Congolais*).
- Frais financiers évalués à **331.360.527.218 FC** (*Trois cent trente-et-un milliards trois cent soixante millions cinq cent vingt-sept mille deux cent dix-huit Francs Congolais*).
- Dépenses de personnel chiffrées à **10.152.670.961.686 FC** (*Dix mille cent cinquante-deux milliards six cent soixante-dix millions neuf cent soixante-et-un mille six cent quatre-vingt-six Francs Congolais*).
- Biens et matériels évalués à **755.593.613.299 FC** (*Sept cent cinquante-cinq milliards cinq cent quatre-vingt-treize millions six cent treize mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf Francs Congolais*).
- Dépenses de prestation arrêtées à **1.564.473.575.036 FC** (*Mille cinq cent soixante-quatre milliards quatre cent soixante-treize millions cinq cent soixante-quinze mille trente-six Francs Congolais*).
- Transferts et interventions de l'Etat évalués à **8.260.832.273.340 FC** (*Huit mille deux cent soixante milliards huit cent trente-deux millions deux cent soixante-treize mille trois cent quarante Francs Congolais*).

Les dépenses courantes sont réparties conformément aux états figurant aux annexes III, IV, V, VI, VII, et VIII.

Les dépenses en capital sont essentiellement constituées des titres 7 et 8 repartis de la manière suivante :

- Equipements fixées à **14.428.080.226.965 FC** (*Quatorze mille quatre cent vingt-huit milliards quatre-vingt millions deux cent vingt-six mille neuf cent soixante-cinq Francs Congolais*).
- Construction, réfection, réhabilitation, addition d'ouvrage et édifice, acquisition immobilière fixées à **8.208.497.508.736 FC** (*Huit mille deux cent huit milliards quatre cent quatre-vingt-dix-sept millions cinq cent huit mille sept cent trente-six Francs Congolais*).

La répartition de ces dépenses est indiquée dans les états figurant aux annexes IX et X.

TITRE II : DES MESURES RELATIVES AUX DEPENSES

Article 77

En vue de préserver l'équilibre du budget du Pouvoir central de l'exercice 2025, le Ministre ayant les finances dans ses attributions est autorisé à lever des fonds au titre des bons et obligations du trésor, dans le respect des critères de soutenabilité budgétaire fixés à l'article 15 de la Loi relative aux finances publiques.

Les bons du Trésor ne peuvent dépasser 0,5% du PIB fixé par la présente Loi.

Article 78

Les dépenses de personnel relatives aux rémunérations des agents et fonctionnaires de l'Etat, civils et militaires, sont évaluées et exécutées conformément aux barèmes approuvés par le Ministre ayant le budget dans ses attributions, suivant les équivalences établies pour l'ensemble du pays.

Les rémunérations des secteurs transférés aux Provinces sont comprises dans l'enveloppe des rémunérations reprise dans la présente Loi.

Article 79

Les plafonds d'autorisation des emplois rémunérés pour l'exercice 2025 sont fixés conformément à l'annexe XXIII de la présente Loi.

Article 80

Un montant de **822.214.176.043 FC** (*Huit cent vingt-deux milliards deux cent quatorze millions cent soixante-seize mille quarante-trois de Francs Congolais*) est inscrit dans le budget 2024 au titre d'investissements du PDL de 145 territoires, tels que détaillés et répartis conformément aux états figurant à l'annexe XXI de la présente Loi.

QUATRIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BUDGETS ANNEXES ET AUX COMPTES SPECIAUX

Article 81

Les recettes des budgets annexes, de même que leurs dépenses, sont évaluées à **788.989.271.833 FC** (*Sept cent quatre-vingt-huit milliards neuf cent quatre-vingt-neuf millions deux cent soixante-onze mille huit cent trente-trois de Francs congolais*).

Les recettes des budgets annexes sont constituées des actes générateurs des universités et instituts supérieurs, des hôpitaux généraux de référence répertoriés à ce jour ainsi que des organismes auxiliaires reclassés en budgets annexes conformément à l'article 231 de la Loi relative aux finances publiques, tels que repris dans l'état figurant à l'annexe XIII de la présente Loi.

Article 82

Les recettes des comptes spéciaux sont arrêtées, en équilibre avec les dépenses correspondantes, à **3.680.839.771.037 FC** (*Trois mille six cent quatre-vingt milliards huit cent trente-neuf millions sept cent soixante-onze mille trente-sept Francs congolais*).

Elles concernent les comptes d'affectation spéciale repris à l'état figurant à l'annexe XIV de la présente Loi.

CINQUIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 83

La perception des impôts, droits, taxes, redevances et autres revenus du Pouvoir central s'effectue conformément aux textes en vigueur et aux différentes modifications apportées dans la présente Loi.

Article 84

En attendant la mise en place effective des procédures et des modalités d'application des dispositions de la Loi relative aux finances publiques et du Règlement Général sur la Comptabilité Publique relatives à la fonction d'ordonnateur, et sans préjudice des dispositions reprises dans la présente Loi, le Ministre ayant le budget dans ses attributions ou son délégué liquide, par un visa préalable, toute dépense engagée et jugée régulière, tandis que le Ministre ayant les finances dans ses attributions ou son délégué en assure l'ordonnancement.

Article 85

Pour un suivi efficient de l'exécution du budget et une meilleure appréciation du plan d'engagement et du plan de trésorerie, le Ministre ayant les finances dans ses attributions transmet journellement au Ministre ayant le budget dans ses attributions, la situation des encaissements et des décaissements du Compte général et des sous comptes du Trésor public.

Article 86

Les annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, XXI et XXII font partie intégrante de la présente Loi.

Article 87

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi sont abrogées.

Article 88

La présente Loi entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2025.

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXES

ANNEXE I : SYNTHÈSE DU BUDGET 2025

N°	RECETTES	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2024	LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DE L'EXERCICE 2024	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2025
		(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)
A	BUDGET GENERAL	37 366 273 942 286	40 790 297 244 971	45 376 945 297 405
1	RECETTES INTERNES	25 446 640 436 351	27 195 586 651 285	31 719 145 101 791
2	RECETTES EXTERIEURES	11 919 633 505 936	13 594 710 593 686	13 657 800 195 614
B	BUDGETS ANNEXES	720 420 000 000	720 420 000 000	788 989 271 833
C	COMPTES SPECIAUX	2 899 338 676 940	2 899 338 676 940	3 680 839 771 037
	RECETTES TOTALES	40 986 032 619 226	44 410 055 921 911	49 846 774 340 275
N°	DEPENSES	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2024	LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DE L'EXERCICE 2024	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2025
		(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)
A	BUDGET GENERAL	37 366 273 942 286	40 790 297 244 971	45 376 945 297 405
1	DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL	1 146 860 486 729	1 733 009 250 940	1 675 436 611 125
2	FRAIS FINANCIERS	220 164 435 262	701 697 006 838	331 360 527 218
3	DEPENSES DE PERSONNEL	8 740 544 334 098	8 739 118 259 620	10 152 670 961 686
4	BIENS ET MATERIELS	484 886 603 752	531 318 353 531	755 593 613 299
5	DEPENSES DE PRESTATIONS	1 130 836 771 220	1 146 760 927 320	1 564 473 575 036
6	TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT	7 065 523 101 873	7 277 324 972 901	8 260 832 273 340
7	EQUIPEMENTS	12 754 038 925 771	12 994 901 072 611	14 428 080 226 965
8	CONSTRUCTIONS, REFECTIONS, REHABILITATIONS	5 823 419 283 581	7 666 167 401 210	8 208 497 508 736
B	BUDGETS ANNEXES	720 420 000 000	720 420 000 000	788 989 271 833
C	COMPTES SPECIAUX	2 899 338 676 940	2 899 338 676 940	3 680 839 771 037
	DEPENSES TOTALES	40 986 032 619 226	44 410 055 921 911	49 846 774 340 275
	SOLDE	0	0	0

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2024 pour l'exercice 2025.

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE II : SYNTHESE DES RECETTES DU BUDGET 2025

N°	RECETTES	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2024	LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DE L'EXERCICE 2024	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2025
		(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)
A	RECETTES INTERNES	25 446 640 436 351	27 195 586 651 285	31 719 145 101 791
I	RECETTES COURANTES	24 565 225 268 384	25 473 331 956 907	30 792 856 495 207
1.1.	Recettes des Douanes et Accises	6 126 062 611 808	6 126 062 611 808	7 539 033 944 917
1.2.	Recettes des Impôts	13 812 443 978 350	13 812 443 978 350	15 898 004 840 080
1.3.	Recettes non Fiscales	4 002 571 979 011	4 910 678 667 534	7 355 817 710 210
1.3.1.	<i>DGRAD</i>	3 844 572 136 687	3 844 572 136 687	5 807 366 774 085
1.3.2.	<i>Autres recettes non fiscales</i>	157 999 842 324	1 066 106 530 847	1 548 450 936 125
a.	<i>Royalties (contrat chinois)</i>		908 106 688 523	957 215 257 205
b.	<i>Autres</i>	157 999 842 324	157 999 842 324	591 235 678 920
1.4.	Recettes de Pétroliers Producteurs	<u>624 146 699 215</u>	<u>624 146 699 215</u>	<u>0</u>
1.4.1.	<i>DGI</i>	204 042 705 363	204 042 705 363	0
1.4.2.	<i>DGRAD</i>	420 103 993 852	420 103 993 852	0
II	RECETTES EXCEPTIONNELLES	881 415 167 967	1 722 254 694 377	926 288 606 584
2.1.	Dons et legs intérieurs courants			0
2.2.	Dons et legs intérieurs projets			0
2.3.	Remboursements prêts et avances			0
2.4.	Contrat chinois-SICOMIN		840 839 526 411	
2.5.	Produits des emprunts intérieurs	881 415 167 967	881 415 167 967	926 288 606 584
B	RECETTES EXTERIEURES	11 919 633 505 936	13 594 710 593 686	13 657 800 195 614
I	Recettes Extérieures d'Appuis Budgétaires	473 267 902 229	2 148 344 989 979	1 521 516 000 000
1.1.	Emprunt Programme	267 168 976 276	2 102 098 816 026	1 477 200 000 000
1.2.	Dons Budgétaires	206 098 925 953	46 246 173 953	44 316 000 000
II	Recettes Extérieures de Financement des Investissements	11 446 365 603 707	11 446 365 603 707	12 136 284 195 614
2.1.	Dons Projets	7 519 436 140 571	7 519 436 140 571	8 781 977 731 882
2.2.	Emprunts Projets	3 926 929 463 136	3 926 929 463 136	3 354 306 463 732
	RECETTES TOTALES	37 366 273 942 286	40 790 297 244 971	45 376 945 297 405

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2024 pour l'exercice 2025.

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE III : DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL

CODE	NATURE	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2024	LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DE L'EXERCICE 2024	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2025
		(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)
1	DETTE PUBLIQUE EN CAPITAL	1 146 860 486 729	1 733 009 250 940	1 675 436 611 125
11	Dette intérieure	704 145 000 000	1 290 293 764 211	1 232 721 124 396
12	Dette extérieure	442 715 486 729	442 715 486 729	442 715 486 729

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2024 pour l'exercice 2025.

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE IV : FRAIS FINANCIERS

CODE	NATURE	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2024	LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DE L'EXERCICE 2024	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2025
		(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)
2	FRAIS FINANCIERS	220 164 435 262	701 697 006 838	331 360 527 218
21	Intérêts sur la dette intérieure	143 619 137 821	625 151 709 396	254 815 229 777
22	Intérêts sur la dette extérieure	76 545 297 441	76 545 297 441	76 545 297 441

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2024 pour l'exercice 2025.

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE V : DEPENSES DE PERSONNEL

CODE	NATURE	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2024	LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DE L'EXERCICE 2024	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2025
		(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)
3	DEPENSES DE PERSONNEL	8 740 544 334 098	8 739 118 259 620	10 152 670 961 686
31	Traitement de base du personnel	4 800 652 133 018	4 800 652 133 018	5 249 807 634 966
32	Dépenses accessoires de personnel	3 939 892 201 080	3 938 466 126 602	4 902 863 326 720

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2024 pour l'exercice 2025.

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE VI : BIENS ET MATERIELS

CODE	NATURE	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2024	LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DE L'EXERCICE 2024	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2025
		(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)
4	BIENS ET MATERIELS	484 886 603 752	531 318 353 531	755 593 613 299
41	Fournitures et petits matériels	402 032 806 115	448 523 574 543	656 940 865 460
42	Matériaux de Construction, de Quincaillerie et Pièces de rechange pour équipements	17 196 845 501	17 165 965 899	22 658 388 499
44	Produits chimiques, fournitures énergétiques et semences	30 885 788 178	30 857 649 130	33 923 941 832
45	Matériels textiles et héraldiques	34 771 163 959	34 771 163 959	42 070 417 509

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2024 pour l'exercice 2025.

ANNEXE VII : DEPENSES DE PRESTATIONS

CODE	NATURE	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2024	LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DE L'EXERCICE 2024	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2025
		(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)
5	DEPENSES DE PRESTATIONS	1 130 836 771 220	1 146 760 927 320	1 564 473 575 036
51	Dépenses de Base	112 713 757 834	112 511 018 324	158 326 694 614
52	Publicité, Impression, Reproduction, Reliure et Conservation	60 185 361 149	63 110 197 934	111 387 787 003
53	Dépenses de Transport	95 208 364 432	94 766 363 969	117 762 602 489
54	Location Immobilière, d'équipements et de matériel	21 340 776 176	21 340 776 176	55 844 214 066
55	Entretien et réparations de matériel et d'équipement	35 291 400 061	35 219 293 082	42 660 315 913
56	Soins vétérinaires et de protection de l'environnement	941 171 837	941 171 837	1 024 211 580
57	Entretien, décoration et réparation d'ouvrages et d'édifices	6 353 691 330	6 353 691 330	5 702 602 660
58	Autres Services	798 802 248 402	812 518 414 669	1 071 765 146 711

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2024 pour l'exercice 2025.

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE VIII : TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT

CODE	NATURE	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2024	LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DE L'EXERCICE 2024	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2025
		(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)
6	TRANSFERTS ET INTERVENTIONS DE L'ETAT	7 065 523 101 873	7 277 324 972 901	8 260 832 273 340
61	Subventions	369 780 000 000	369 780 000 000	381 051 003 541
62	Transferts	2 365 782 837 095	2 364 517 660 158	2 897 775 758 853
63	Interventions de l'Etat	3 979 037 906 724	4 257 104 954 689	4 392 732 047 627
64	Prestations sociales	350 922 358 054	285 922 358 054	589 273 463 319

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2024 pour l'exercice 2025.

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE IX : EQUIPEMENTS

CODE	NATURE	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2024	LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DE L'EXERCICE 2024	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2025
		(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)
7	EQUIPEMENTS	12 754 038 925 771	12 994 901 072 611	14 428 080 226 965
71	Equipements et Mobiliers	269 975 713 802	283 150 864 923	380 481 703 468
72	Equipement de Santé	158 431 082 614	152 826 425 010	315 808 734 038
73	Equipements éducatif, culturel et sportif	190 264 146 121	173 313 871 713	205 741 650 707
74	Equipements agro-sylvo pastoraux et industriels	1 317 247 246 636	1 325 483 546 821	1 525 817 486 030
75	Equipements de construction et de transport	284 648 154 098	268 579 798 965	314 225 000 078
76	Equipements de Communication	2 590 130 479	3 210 731 743	3 317 373 030
77	Equipements militaires	41 594 469 361	40 278 788 361	46 778 788 361
78	Equipements divers	10 489 287 982 659	10 748 057 045 074	11 635 909 491 253

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2024 pour l'exercice 2025.

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

**ANNEXE X : CONSTRUCTION, REFECTION, REHABILITATION, ADDITION D'OUVRAGES ET D'EDIFICES,
ACQUISITION IMMOBILIERE**

CODE	NATURE	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2024	LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DE L'EXERCICE 2024	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2025
		(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)
8	CONSTRUCTION, REFECTION, REHABILITATION, ADDITION D'OUVRAGES ET D'EDIFICES, ACQUISITION IMMOBILIERE	5 823 419 283 581	7 666 167 401 210	8 208 497 508 736
81	Acquisition de terrains	7 623 759 881	7 623 759 881	10 230 423 240
81	Acquisition de bâtiments	3 174 824 414	3 110 104 455	3 257 990 125
81	Acquisition des Immobilisations financières	0	0	0
82	Construction d'ouvrages et d'édifices	4 238 125 011 156	6 196 157 203 508	5 831 719 434 016
83	Réhabilitation, réfection et addition d'ouvrages et édifices	1 574 495 688 130	1 459 276 333 366	2 363 289 661 355

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2024 pour l'exercice 2025.

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE XI: REPARTITION DES RECETTES A CARACTERE NATIONAL DU BUDGET 2025

N°	PROVINCE	TRANSFERT 40%					
		2024 (Initial)	TAUX (%)	2024 (Rectifié)	TAUX (%)	2025	TAUX (%)
1	BAS UELE	164 434 889 489	2,10	158 406 366 268	2,10	191 769 918 651	2,10
2	EQUATEUR	160 519 773 075	2,05	154 634 786 121	2,05	187 203 968 210	2,05
3	HAUT KATANGA	795 551 655 821	10,16	766 385 086 333	10,16	927 801 130 244	10,16
4	HAUT LOMAMI	270 143 032 734	3,45	260 239 030 300	3,45	315 050 580 644	3,45
5	HAUT UELE	175 397 215 457	2,24	168 966 790 688	2,24	204 554 579 897	2,24
6	ITURI	198 887 913 956	2,54	191 596 271 584	2,54	231 950 282 562	2,54
7	KASAI	219 246 519 322	2,80	211 208 488 361	2,80	255 693 224 872	2,80
8	KASAI ORIENTAL	177 746 285 305	2,27	171 229 738 776	2,27	207 294 150 161	2,27
9	KONGO CENTRAL	642 862 115 578	8,21	619 293 460 510	8,21	749 729 062 921	8,21
10	KWANGO	250 567 450 653	3,20	241 381 129 555	3,20	292 220 828 424	3,20
11	KWILU	267 010 939 602	3,41	257 221 766 181	3,41	311 397 820 289	3,41
12	LOMAMI	173 048 145 606	2,21	166 703 842 597	2,21	201 815 009 629	2,21
13	LUALABA	324 954 662 564	4,15	313 041 152 390	4,15	378 973 886 861	4,15
14	KASAI CENTRAL	221 595 589 170	2,83	213 471 436 449	2,83	258 432 795 136	2,83
15	MAI NDOMBE	252 133 497 219	3,22	242 889 761 614	3,22	294 047 208 602	3,22
16	MANIEMA	252 133 497 219	3,22	242 889 761 614	3,22	294 047 208 602	3,22
17	MONGALA	164 434 889 489	2,10	158 406 366 268	2,10	191 769 918 651	2,10
18	NORD KIVU	401 690 944 326	5,13	386 964 123 315	5,13	468 466 515 566	5,13
19	NORD UBANGI	169 133 029 192	2,16	162 932 262 450	2,16	197 249 059 187	2,16
20	SANKURU	173 831 168 891	2,22	167 458 158 629	2,22	202 728 199 720	2,22
21	SUD KIVU	375 851 175 635	4,80	362 071 694 000	4,80	438 331 242 234	4,80
22	SUD UBANGI	165 217 912 774	2,11	159 160 682 300	2,11	192 683 108 742	2,11
23	TANGANYIKA	295 199 777 800	3,77	284 377 143 256	3,77	344 272 663 486	3,77
24	TSHOPO	226 293 728 869	2,89	217 997 332 627	2,89	263 911 935 669	2,89
25	TSHUAPA	155 821 633 374	1,99	150 108 889 941	1,99	181 724 827 675	1,99
26	KINSHASA	1 156 525 389 414	14,77	1 114 124 776 094	14,77	1 348 781 761 188	14,77
	TOTAL	7 830 232 832 536	100,00	7 543 160 298 222	100,00	9 131 900 887 823	100,00

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2024 pour l'exercice 2025.

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE XII: REPARTITION DU FONDS DE PEREQUATION DU BUDGET 2025

N°	PROVINCE	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2024						LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DE L'EXERCICE 2024						LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DE L'EXERCICE 2025					
		ENVELOPPE DE 40%	TAUX (%)	INVERSE 40%	%	FONDS DE PEREQUATION	TAUX (%)	ENVELOPPE DE 40%	TAUX (%)	INVERSE 40%	%	FONDS DE PEREQUATION	TAUX (%)	ENVELOPPE DE 40%	TAUX (%)	INVERSE 40%	%	FONDS DE PEREQUATION	TAUX (%)
1	BAS UELE	164 434 889 489	2,10	0	5,39	105 522 518 565	5,39	158 406 366 268	2,10	0	5,39	101 640 368 443	5,39	191 769 918 651	2,54	0	5,39	123 064 179 774	5,39
2	EQUATEUR	160 519 773 075	2,05	0	5,52	108 096 238 529	5,52	154 634 786 121	2,05	0	5,52	104 119 401 818	5,52	187 203 968 210	2,48	0	5,52	126 065 745 132	5,52
3	HAUT KATANGA	795 551 655 821	10,16	0	1,11	21 810 756 790	1,11	766 385 086 333	10,16	0	1,11	21 008 343 871	1,11	927 801 130 244	12,30	0	1,11	25 436 493 851	1,11
4	HAUT LOMAMI	270 143 032 734	3,45	0	3,28	64 231 098 257	3,28	260 239 030 300	3,45	0	3,28	61 868 050 356	3,28	315 050 580 644	4,18	0	3,28	74 908 631 166	3,28
5	HAUT UELE	175 397 215 457	2,24	0	5,05	98 927 361 154	5,05	168 966 790 688	2,24	0	5,05	95 287 845 414	5,05	204 554 579 897	2,71	0	5,05	115 372 668 536	5,05
6	ITURI	198 887 913 956	2,54	0	4,46	87 243 027 159	4,46	191 596 271 584	2,54	0	4,46	84 033 375 483	4,46	231 950 282 562	3,07	0	4,46	101 745 975 402	4,46
7	KASAI	219 246 519 322	2,80	0	4,04	79 141 888 923	4,04	211 208 488 361	2,80	0	4,04	76 230 276 331	4,04	255 693 224 872	3,39	0	4,04	92 298 134 829	4,04
8	KASAI ORIENTAL	177 746 285 305	2,27	0	4,99	97 619 951 096	4,99	171 229 738 776	2,27	0	4,99	94 028 534 683	4,99	207 294 150 161	2,75	0	4,99	113 847 919 614	4,99
9	KONGO CENTRAL	642 862 115 578	8,21	0	1,38	26 991 143 604	1,38	619 293 460 510	8,21	0	1,38	25 998 145 399	1,38	749 729 062 921	9,94	0	1,38	31 478 048 419	1,38
10	KWANGO	250 567 450 653	3,20	0	3,54	69 249 152 808	3,54	241 381 129 555	3,20	0	3,54	66 701 491 790	3,54	292 220 828 424	3,87	0	3,54	80 760 867 975	3,54
11	KWILU	267 010 939 602	3,41	0	3,32	64 984 542 224	3,32	257 221 766 181	3,41	0	3,32	62 593 775 287	3,32	311 397 820 289	4,13	0	3,32	75 787 324 787	3,32
12	LOMAMI	173 048 145 606	2,21	0	5,12	100 270 266 510	5,12	166 703 842 597	2,21	0	5,12	96 581 345 579	5,12	201 815 009 629	2,68	0	5,12	116 938 813 359	5,12
13	LUALABA	324 954 662 564	4,15	0	2,73	53 396 937 105	2,73	313 041 152 390	4,15	0	2,73	51 432 475 597	2,73	378 973 886 861	5,02	0	2,73	62 273 440 367	2,73
14	KASAI CENTRAL	221 595 589 170	2,83	0	4,00	78 302 928 970	4,00	213 471 436 449	2,83	0	4,00	75 422 181 530	4,00	258 432 795 136	3,43	0	4,00	91 319 709 372	4,00
15	MAI NDOMBE	252 133 497 219	3,22	0	3,52	68 819 033 846	3,52	242 889 761 614	3,22	0	3,52	66 287 196 810	3,52	294 047 208 602	3,90	0	3,52	80 259 247 678	3,52
16	MANIEMA	252 133 497 219	3,22	0	3,52	68 819 033 846	3,52	242 889 761 614	3,22	0	3,52	66 287 196 810	3,52	294 047 208 602	3,90	0	3,52	80 259 247 678	3,52
17	MONGALA	164 434 889 489	2,10	0	5,39	105 522 518 565	5,39	158 406 366 268	2,10	0	5,39	101 640 368 443	5,39	191 769 918 651	2,54	0	5,39	123 064 179 774	5,39
18	NORD KIVU	401 690 944 326	5,13	0	2,21	43 196 352 629	2,21	386 964 123 315	5,13	0	2,21	41 607 168 368	2,21	468 466 515 566	6,21	0	2,21	50 377 149 615	2,21
19	NORD UBANGI	169 133 029 192	2,16	0	5,24	102 591 337 492	5,24	162 932 262 450	2,16	0	5,24	98 817 024 873	5,24	197 249 059 187	2,61	0	5,24	119 645 730 333	5,24
20	SANKURU	173 831 168 891	2,22	0	5,10	99 818 598 642	5,10	167 458 158 629	2,22	0	5,10	96 146 294 472	5,10	202 728 199 720	2,69	0	5,10	116 412 061 947	5,10
21	SUD KIVU	375 851 175 635	4,80	0	2,36	46 166 101 914	2,36	362 071 694 000	4,80	0	2,36	44 467 661 234	2,36	438 331 242 234	5,81	0	2,36	53 840 578 700	2,36
22	SUD UBANGI	165 217 912 774	2,11	0	5,36	105 022 411 841	5,36	159 160 682 300	2,11	0	5,36	101 158 660 535	5,36	192 683 108 742	2,55	0	5,36	122 480 937 214	5,36
23	TANGANYIKA	295 199 777 800	3,77	0	3,00	58 779 121 747	3,00	284 377 143 256	3,77	0	3,00	56 616 650 856	3,00	344 272 663 486	4,56	0	3,00	68 550 338 865	3,00
24	TSHOPO	226 293 728 869	2,89	0	3,92	76 677 262 625	3,92	217 997 332 627	2,89	0	3,92	73 856 323 090	3,92	263 911 935 669	3,50	0	3,92	89 423 798 451	3,92
25	TSHUAPA	155 821 633 374	1,99	0	5,69	111 355 421 601	5,69	150 108 889 941	1,99	0	5,69	107 258 680 266	5,69	181 724 827 675	2,41	0	5,69	129 866 722 373	5,69
26	KINSHASA	1 156 525 389 414	14,77	0	0,77	15 003 201 692	0,77	1 114 124 776 094	14,77	0	0,77	14 451 237 219	0,77	1 348 781 761 188	17,88	0	0,77	17 497 276 745	0,77
	TOTAL	7 830 232 832 536	100,00	0,00	100,00	1 957 558 208 134	100,00	7 543 160 298 222	100,00	0,00	100,00	1 885 540 074 555	100,00	9 131 900 887 823	121,06	0,00	100,00	2 282 975 221 956	100,00

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2024 pour l'exercice 2025.

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE XIII: SYNTHESE DES RECETTES DES BUDGETS ANNEXES DU BUDGET 2025

N°	LIBELLE	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2024	LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DE L'EXERCICE 2024	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2025
		(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)
	RECETTES ATTENDUES	720 420 000 000	720 420 000 000	788 989 271 833
1	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE	348 314 000 000	348 314 000 000	425 758 861 844
2	SANTE PUBLIQUE	322 345 000 000	322 345 000 000	191 591 487 830
3	BUDGETS ANNEXES RECLASSES	49 761 000 000	49 761 000 000	171 638 922 159
	DEPENSES ATTENDUES	720 420 000 000	720 420 000 000	788 989 271 833
1	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE	348 314 000 000	348 314 000 000	425 758 861 844
2	SANTE PUBLIQUE	322 345 000 000	322 345 000 000	191 591 487 830
3	BUDGETS ANNEXES RECLASSES	49 761 000 000	49 761 000 000	171 638 922 159
	SOLDE	-	-	-

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2024 pour l'exercice 2025.

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE XIV: SYNTHESE DES RECETTES DES COMPTES SPECIAUX DU BUDGET 2025

N°	LIBELLE	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2024	PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DE L'EXERCICE 2024	PROJET DE LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2025
		(EN FC)	(EN FC)	(EN FC)
	RECETTES ATTENDUES	2 899 338 676 940	2 899 338 676 940	3 680 839 771 037
1	FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER	554 367 529 380	554 367 529 380	379 080 730 189
2	FONDS DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE	1 426 727 369 724	1 426 727 369 724	1 754 596 901 396
3	REGIES DE VOIES AERIENNES	80 029 542 939	80 029 542 939	108 115 873 919
4	FONDS DE PROMOTION DE L'EDUCATION NATIONAL	17 948 229 300	17 948 229 300	10 210 731 776
5	FONDS DE PROMOTION CULTUREL	15 315 968 250	15 315 968 250	24 474 732 475
6	FONDS FORESTIER NATIONAL	20 870 630 658	20 870 630 658	30 696 764 165
7	FONDS DE PROMOTION DU TOURISME	67 937 113 176	67 937 113 176	82 575 051 612
8	FONDS MINIER DES GENERATIONS FUTURES	379 000 000 000	379 000 000 000	389 101 010 772
9	FONDS DE SOUTIEN ET DE DEVELOPPEMENT DES FARDC ET SERVICES DE SECURITE (FSD-FARDC)	296 974 084 921	296 974 084 921	296 974 084 921
10	FONDS D'INTERVENTION POUR L'ENVIRONNEMENT (FIPE)	40 168 208 592	40 168 208 592	-
11	FONDS NATIONAL DE REPARATION DES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES (FONAREV)			605 013 889 812
	DEPENSES ATTENDUES	2 899 338 676 940	2 899 338 676 940	3 680 839 771 037
1	FONDS NATIONAL D'ENTRETIEN ROUTIER	554 367 529 380	554 367 529 380	379 080 730 189
2	FONDS DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE	1 426 727 369 724	1 426 727 369 724	1 754 596 901 396
3	REGIES DE VOIES AERIENNES	80 029 542 939	80 029 542 939	108 115 873 919
4	FONDS DE PROMOTION DE L'EDUCATION NATIONALE	17 948 229 300	17 948 229 300	10 210 731 776
5	FONDS DE PROMOTION CULTUREL	15 315 968 250	15 315 968 250	24 474 732 475
6	FONDS FORESTIER NATIONAL	20 870 630 658	20 870 630 658	30 696 764 165
7	FONDS DE PROMOTION DU TOURISME	67 937 113 176	67 937 113 176	82 575 051 612
8	FONDS MINIER DES GENERATIONS FUTURES	379 000 000 000	379 000 000 000	389 101 010 772
9	FONDS DE SOUTIEN ET DE DEVELOPPEMENT DES FARDC ET SERVICES DE SECURITE (FSD-FARDC)	296 974 084 921	296 974 084 921	296 974 084 921
10	FONDS D'INTERVENTION POUR L'ENVIRONNEMENT (FIPE)	40 168 208 592	40 168 208 592	-
11	FONDS NATIONAL DE REPARATION DES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES (FONAREV)			605 013 889 812
	SOLDE	-	-	-

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2024 pour l'exercice 2025.

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE XV : PRODUITS SOUMIS AUX DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

A) Taux de 5% Position tarifaire	
1. Vanille en poudre	0905.20.00
2. Farine de fèves de soja	1208.10.00
3. Glucose et sirop utilisés dans l'industrie Pharmaceutique	1702.30.10
4. Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	1805.00.00
5. Dolomie non calcinée ni frittée, dite « crue »	2518.20.00
6. Chaux vive	2522.10.00
7. Autres préparations tensio-actives des types utilisées comme intrants par l'industrie locale	3402.90.11
8. Plaques, feuilles, bandes rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm, des types utilisés par l'industrie locale pour la fabrication des collants (scotches)	3919.10.00
9. Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles des types utilisés pour la fabrication des papiers hygiéniques	4803.10.00
10. Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	4819.10.00
11. Autres accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemples) en fonte, fer ou acier	7307.99.00
12. Autres feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	7607.19.00
B) Taux de 10% Position tarifaire	
1. Huile de palme brute	1511.10.00
2. Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant des œufs	1902.11.00
3. Autres pâtes alimentaires, non cuites ni farcies	1902.19.00
4. Autres ciments Portland	2523.29.00
5. Dentifrices	3306.10.00
6. Ebauches de bouteilles	3923.30.10
7. Autres pneumatiques des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type break et les voitures de course) autres ceux qu'à base de caoutchouc neufs	4011.10.99
8. Autres pneumatiques des types utilisés pour motocycles base de caoutchouc synthétique	4011.40.11
9. autres pneumatiques des types utilisés pour motocycles autres que ceux à base de caoutchouc	4011.40.19
10. Autres pneumatiques des types utilisés pour les chariots tracteurs du n°87.09 à base de caoutchouc synthétiques	4011.99.91
11. Autres pneumatiques des types utilisés pour les chariots tracteurs du n°87.09 autres que ceux à base de caoutchouc	4011.99.99
12. Pneumatiques rechapés ou usagés des types utilisés pour les voitures de types tourisme (y compris les voitures du types « break » et les voitures de course)	4012.11.00
13. Pneumatiques rechapés ou usagés des types utilisés Pour autobus ou camions	4012.12.00
14. Pneumatiques rechapés ou usagés des types utilisés pour véhicules aériens	4012.13.00
15. Autres pneumatiques rechapés ou usagés	4012.19.00
16. Autres pneumatiques usagés	4012.20.00
17. Autres (bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et "flaps"), en caoutchouc.	4012.90.00
18. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqué ou revêtu d'une épaisseur de 0,25 mm ou plus, étamés	7210.11.00
19. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqué ou revêtu d'une épaisseur inférieure de 0,25 mm ou plus, étamés	7210.12.00
20. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqué ou revêtu plombé y compris le fer tendre	7210.20.00
21. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqué ou revêtu zingué électriquement	7210.30.00
22. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqué ou revêtu autrement zingué, ondulé	7210.41.00
23. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqué ou revêtu autrement zingué	7210.49.00
24. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqués revêtu d'oxyde de chrome ou de chrome et oxyde de chrome	7210.50.00
25. Produits laminés plats en fer ou en acier non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqué ou revêtu d'alliage d'aluminium et de zinc, ondulé	7210.61.10
26. Autres produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus, revêtus d'alliage d'aluminium et de zinc	7210.61.90
27. Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus, Revêtus d'alliage d'aluminium et de zinc	7210.69.00
28. Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques	7210.70.00
29. Autres produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqués ou revêtus	7210.90.00
30. Serviettes hygiéniques	9619.00.10

ANNEXE XVI : PRODUITS SOUMIS AUX DROITS DE DOUANE A L'EXPORTATION

55) 09.01	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.			
	- Café non torréfié :			
	-Non décaféiné :			
	--- café vert Robusta, en fèves :			
11.11	---- W/S (Washed Supérieur)	kg	exempt	0%
11.12	---- N/S (Natural Supérieur)	kg	exempt	0%
11.13	---- W/M (Washed Moyen)	kg	exempt	0%
11.14	---- N/M (Natural Moyen)	kg	exempt	0%
11.15	---- W/I (Washed Inférieur)	kg	exempt	0%
11.16	---- N/I (Natural Inférieur)	kg	exempt	0%
11.17	---- C/M (Courant Moyen)	kg	exempt	0%
11.18	---- C/I (Courant Inférieur)	kg	exempt	0%
11.20	--- déchets et brisures de café vert Robusta	kg	exempt	0%
	--- café vert Arabica, en fèves :			
11.31	---- K9 (Kivu 9)	kg	exempt	0%
11.32	---- K3 (Kivu 3)	kg	exempt	0%
11.33	---- K4 (Kivu 4)	kg	exempt	0%
11.34	---- K5 (Kivu 5)	kg	exempt	0%
11.35	---- K6 (Kivu 6)	kg	exempt	0%
11.36	---- K7 (Kivu 7)	kg	exempt	0%
11.37	---- K8 (Kivu 8)	kg	exempt	0%
11.40	--- déchets et brisures de café vert Arabica	kg	exempt	0%
56) 22.01	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées ; glace et neige			
10.00	- Eaux minérales et eaux gazéifiées	l	exempt	0%
	- Autres :			
90.10	-- autres eaux conditionnées pour la table	l	exempt	0%
90.20	-- glace et neige	l	exempt	0%
	-- autres, y compris l'eau douce :			
90.91	--- eau douce	l	5%	0%
90.99	--- autres	l	exempt	0%
57) 26.02	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec.			
00.10	- d'une teneur de 35 à 55 % en manganèse	kg	10%	0%
00.20	- d'une teneur supérieure ou égale à 56 % en manganèse	kg	10%	0%
00.90	- autres	kg	10%	0%
58) 26.03	Minerais de cuivre et leurs concentrés.			
	- concentrés simples de cuivre :			
00.11	-- d'une teneur de 16 à 20 % en cuivre	kg	10%	0%
00.12	-- d'une teneur de 21 à 25 % en cuivre	kg	10%	0%
00.13	-- d'une teneur de 26 à 35 % en cuivre	kg	10%	0%
00.14	-- d'une teneur de 36 à 40 % en cuivre	kg	10%	0%
00.15	- d'une teneur de 41 à 45 % en cuivre	kg	10%	0%
00.16	-- d'une teneur de 45 % en cuivre ou plus	kg	10%	0%
	- concentrés mixtes cuivre-cobalt :			
00.21	-- d'une teneur de 10 à 22 % en cuivre et de 0 à 12 % en cobalt	kg	10%	0%

00.22	-- d'une teneur de 10 à 22 % en cuivre et de 13 à 15 % en cobalt	kg	10%	0%
00.23	-- d'une teneur de 23 à 35 % en cuivre et de 0 à 12 % en cobalt	kg	10%	0%
00.24	-- d'une teneur de 23 à 35 % en cuivre et de 13 à 15 % en cobalt	kg	10%	0%
00.29	-- autres	kg	10%	0%
	- concentrés mixtes cuivre-argent			
00.31	-- d'une teneur de 10 à 22 % en cuivre et de 0 à 20 % en argent	kg	10%	0%
00.32	-- d'une teneur de 23 à 45 % en cuivre et de 0 à 20 % en cobalt	kg	10%	0%
00.39	-- autres	kg	10%	0%
59) 2604.00.00	Minerais de nickel et leurs concentrés.	kg	10%	0%
60) 26.05	Minerais de cobalt et leurs concentrés.			
	- concentrés simples de cobalt :			
00.10	-- d'une teneur de 0 à 7 % en cobalt	kg	10%	0%
00.20	-- d'une teneur de 8 à 10% en cobalt	kg	10%	0%
00.30	-- d'une teneur de 11 à 13 % en cobalt	kg	10%	0%
00.40	-- d'une teneur de 14 à 16 % en cobalt	kg	10%	0%
61) 2607.00.00	Minerais de plomb et leurs concentrés.	kg	10%	0%
62) 2608.00.00	Minerais de zinc et leurs concentrés.	kg	10%	0%
63) 26.09	Minerais d'étain et leurs concentrés.			
00.10	- d'une teneur de 55 à 65 % en étain	kg	10%	0%
00.20	- d'une teneur de 66 à 70 % en étain	kg	10%	0%
00.90	- autres	kg	10%	0%
64) 26.11	Minerais de tungstène et leurs concentrés.			
00.10	- provenant de gîtes primaires obtenus par broyage	kg	10%	0%
	- autres :			
00.91	-- d'une teneur de 55 à 65 % en oxyde de tungstène (oxyde de wolfram)	kg	10%	0%
00.92	-- d'une teneur de 66 à 70 % en oxyde de tungstène (oxyde de wolfram)	kg	10%	0%
00.99	-- autres	kg	10%	0%
65) 26.12	Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés.			
10.00	- Minerais d'uranium et leurs concentrés	kg	10%	0%
	- Minerais de thorium et leurs concentrés :			
20.10	-- monazite (terres rares)	kg	10%	0%
20.90	-- autres	kg	10%	0%
66) 2614.00.00	Minerais de titane et leurs concentrés.	kg	10%	0%
67) 26.15	Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés.			
10.00	- Minerais de zirconium et leurs concentrés	kg	10%	0%
	- Autres :			
	-- de niobium :			
90.11	--- d'une teneur de 55 à 60 % en oxyde de niobium ou colombite	kg	10%	0%
90.12	--- d'une teneur de 61 à 65 % en oxyde de niobium ou colombite	kg	10%	0%
90.19	--- autres	kg	10%	0%
	-- de tantale :			
90.21	--- d'une teneur de 20 à 25 % en tantale et supérieure ou égale à 60 % en oxyde de niobium ou colombite	kg	10%	0%
90.22	--- d'une teneur de 26 à 30 % en tantale et de 40 à 59 % en oxyde de niobium ou colombite	Kg	10%	0%
90.23	--- d'une teneur supérieure ou égale à 35 % en tantale et inférieure ou égale à 39 % en oxyde de niobium ou colombite	kg	10%	0%

90.90	--- autres	kg	10%	0%
68) 26.16	Minerais de métaux précieux et leurs concentrés.			
10.00	- Minerais d'argent et leurs concentrés	kg	10%	0%
90.00	- Autres	kg	10%	0%
69) 26.17	Autres minerais et leurs concentrés.			
10.00	- Minerais d'antimoine et leurs concentrés	kg	10%	0%
	- Autres :			
	-- Cassitérites :			
90.11	--- provenant de gîtes primaires obtenues par broyage	kg	10%	0%
90.19	--- autres	kg	10%	0%
	-- Wolfram :			
90.21	--- provenant de gîtes primaires et obtenu par broyage	kg	10%	0%
90.29	--- autres	kg	10%	0%
90.30	-- de bismuth	kg	10%	0%
90.40	kg		10%	0%
90.50	kg		10%	0%
90.60	kg		10%	0%
90.70			10%	0%
90.80	-- struverite	kg	10%	0%
	-- autres :			
90.91	--- résines rhénifères	kg	10%	0%
90.99	--- autres minerais	kg	10%	0%
70) 2619.00.00	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier.	kg	10%	0%
71) 26.20	Scories, cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs composés.			
	- Contenant principalement du Zinc :			
11.00	-- Mattes de galvanisation	kg	10%	0%
19.00	-- Autres	kg	10%	0%
	- Contenant principalement du plomb :			
21.00	-- Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb	kg	10%	0%
29.00	-- Autres	kg	10%	0%
30.00	- Contenant principalement du cuivre	kg	10%	0%
40.00	- Contenant principalement de l'aluminium	kg	10%	0%
60.00	- Contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques	kg	10%	0%
	- Autres :			
91.00	-- Contenant de l'antimoine, du beryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges	kg	10%	0%
	-- Autres :			
99.10	--- contenant principalement de l'oxyde de tantale (tantalite)	kg	10%	0%
99.90	--- autres	kg	10%	0%
72) 26.21	Autres scories et cendres, y compris les cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux.			
10.00	-Cendres et résidus provenant de l'incinération des	kg	10%	0%

	déchets municipaux	kg	10%	0%
90.00	- Autres	kg	10%	0%
73) 2709.00.00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.	kg	5%	0%
74) 2716.00.00	Énergie électrique.	1000 kwh	5%	0%
75) 2817. 00.00	Oxyde de zinc et peroxyde de zinc		5%	0%
75) 28.22	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce.			
	- hydroxydes de cobalt :			
00.11	-- d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cobalt	kg	10%	0%
00.12	-- d'une teneur de 26 à 35% en cobalt	kg	10%	0%
00.13	-- d'une teneur de 36 à 40% en cobalt	kg	10%	0%
00.14	-- d'une teneur supérieure ou égale à 41% en cobalt	kg	10%	0%
00.19	-- autres	kg	10%	0%
00.90	- autres	kg	10%	0%
76) 28.30	Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non.			
10.00	- Sulfures de sodium	kg	10%	0%
	- Autres :			
	-- sulfure de denickelage :			
90.11	--- d'une teneur de 20 à 25% en cobalt et supérieure ou égale à 5 % en nickel	kg	10%	0%
90.12	--- d'une teneur de 26 à 35% en cobalt et supérieure ou égale à 5 % en nickel	kg	10%	0%
90.13	--- d'une teneur de 36 à 40% en cobalt et supérieure ou égale à 5 % en nickel	kg	10%	0%
90.19	--- autres	kg	10%	0%
90.90	-- autres	kg	10%	0%
77) 28.36	Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium.			
20.00	- Carbonate de disodium	kg	10%	0%
30.00	- Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de Sodium	kg	10%	0%
40.00	- Carbonate de potassium	kg	10%	0%
50 ;00	- Carbonate de calcium	Kg	10%	0%
60.00	- Carbonate de baryum	kg	10%	0%
	- Autres :			
91.00	-- Carbonates de lithium	kg	10%	0%
92.00	-- Carbonate de strontium	kg	10%	0%
	-- Autres :			
	--- carbonate de cobalt :			
99.11	---- d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cobalt et de 5 à 10% en cuivre	kg	10%	0%
99.12	---- d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cobalt et de 11 à 15% en cuivre	kg	10%	0%
99.13	---- d'une teneur supérieure à 25% en cobalt et de 11 à 15% en cuivre	kg	10%	0%
99.19	---- autres	kg	10%	0%
	---- Carbonate de cuivre			
99.21	---- d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cuivre et de 1 à 2,5% en cobalt	kg	10%	0%
99.22	---- d'une teneur inférieure ou égale à 25% en cuivre et de 2,6 à 4% en cobalt	kg	10%	0%
99.23	---- d'une teneur supérieure à 25% en cuivre et de 2,6 à 4% en cobalt	kg	10%	0%
99.29	--- autres	kg	10%	0%

99.90	--- autres	kg	10%	0%
78) 44.03	Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris.			
	-- Autres :			
	--- d'essences spécialement dénommées :			
99.11	---- benge/Mutenye (Guibourtiaamoldiama)	m ³	10%	0%
99.12	---- bubinga (Guibourtiademeusei)	m ³	10%	0%
99.13	---- khaya (Khayaanthotheca)	m ³	10%	0%
99.14	---- kotibe (Nesogordoniadewevrei)	m ³	10%	0%
99.15	---- lati (AmphimasPterocarpoides)	m ³	10%	0%
99.16	---- longhi (Gambeya africana)	m ³	10%	0%
99.17	---- mukulungu (AtranellaCongolensis)	m ³	10%	0%
99.18	---- padouk (Pterocarpussoyauxii)	m ³	10%	0%
99.19	---- wenge (MiletiaLaurentii)	m ³	10%	0%
99.20	--- d'essences non spécialement dénommées	m ³	10%	0%
	--- autres :			
99.91	---- bois écorcés	m ³	10%	0%
99.92	---- bois désaubierés	m ³	10%	0%
99.93	---- bois équarris ou semi-équarris	m ³	10%	0%
99.94	---- rondins / grumes LM-B-BC	m ³	10%	0%
99.95	---- bois rabotés ou poncés	m ³	10%	0%
99.99	---- autres	m ³	10%	0%
79) 44.07	Bois sciés ou désossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm.			
	-- Autres :			
	--- sciés ou désossés longitudinalement tranchés ou déroulés :			
29.11	---- sciages avivés d'une épaisseur inférieure à 50 mm	m ³	exempt	0%
29.12	---- sciages avivés d'une épaisseur supérieure à 50 et inférieure ou égale à 100 mm	m ³	exempt	0%
29.13	---- sciages avivés d'une épaisseur supérieure à 100 et inférieure ou égale à 150 mm	m ³	exempt	0%
29.19	---- autres	m ³	5%	0%
80) 71.02	Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis.			
	- Industriels :			
	-- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés :			
21.10	--- d'exploitation artisanale	carat	1,50%	0%
21.20	--- de production industrielle	carat	3%	0%
	- Non industriels :			
	-- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés:			
31.10	--- d'exploitation artisanale	carat	1,50%	0%
31.20	--- de production industrielle	carat	3%	0%
81) 71.06	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.			
	- Poudres :			
10.10	-- d'une teneur de 90 à 98% en argent	kg	10%	0%
10.20	-- d'une teneur de 99 à 99,9% en argent	kg	10%	0%
10.90	-- autres	kg	10%	0%
	- Autres :			
	-- Sous formes brutes :			
91.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en argent	kg	10%	0%
91.20	--- d'une teneur de 99 à 99,9% en argent	kg	10%	0%
91.90	--- autres	kg	10%	0%

82) 71.08	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.			
	- A usages non monétaires :			
	-- Poudres :			
	--- d'exploitation artisanale :			
11.11	---- d'une teneur de 90 à 98% en or	kg	1,50%	0%
11.12	---- d'une teneur supérieure ou égale à 99,99% en or	kg	1,50%	0%
11.19	---- autres	kg	1,50%	0%
	--- de production industrielle :			
11.21	---- d'une teneur de 90 à 98% en or	kg	3%	0%
11.22	---- d'une teneur supérieure ou égale à 99,99% en or	kg	3%	0%
11.29	---- autres	kg	3%	0%
	-- Sous autres formes brutes :			
	--- d'exploitation artisanale :			
12.11	---- d'une teneur de 90 à 98% en or	kg	1,50%	0%
12.12	---- d'une teneur supérieure ou égale à 99,99% en or	kg	1,50%	0%
12.19	---- autres	kg	1,50%	0%
	--- de production industrielle :			
12.21	---- d'une teneur de 90 à 98% en or	kg	3%	0%
12.22	---- d'une teneur supérieure ou égale à 99,99% en or	kg	3%	0%
12.29	---- autres	kg	3%	0%
83) 71.10	Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.			
	- Platine :			
	-- Sous formes brutes ou en poudre :			
11.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en platine	kg	10%	0%
11.20	--- d'une teneur de 99 à 99,9% en platine	kg	10%	0%
11.90	--- autres	kg	10%	0%
	- Palladium :			
	-- Sous formes brutes ou en poudre :			
21.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en palladium	kg	10%	0%
21.20	--- d'une teneur de 99 à 99,9% en palladium	kg	10%	0%
21.90	--- autres	kg	10%	0%
	- Rhodium :			
	-- Sous formes brutes ou en poudre :			
31.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en rhodium	kg	10%	0%
31.20	--- d'une teneur de 99 à 99,9% en rhodium	kg	10%	0%
31.90	--- autres	kg	10%	0%
	- Iridium, osmium et ruthénium :			
	-- Sous formes brutes ou en poudre :			
41.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en iridium, en osmium ou en ruthénium	kg	10%	0%
41.20	--- d'une teneur de 99 à 99,9% en iridium, en osmium ou en ruthénium	kg	10%	0%
41.90	--- autres	kg	10%	0%
84) 72.04	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier.			
	- Déchets et débris d'aciers alliés :			
21.00	-- D'aciers inoxydables	kg	5%	0%
29.00	-- Autres	kg	5%	0%
85) 72.24	Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés.			
10.00	- Lingots et autres formes primaires	kg	10%	0%

90.00	- Autres	kg	10%	0%
86) 74.01	Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre).			
	- mattes de cuivre :			
00.11	-- d'une teneur inférieure ou égale à 45% en cuivre	kg	5%	0%
00.12	-- d'une teneur de 46 à 60% en cuivre	kg	5%	0%
00.13	-- d'une teneur de 61 à 80% en cuivre	kg	5%	0%
00.19	-- autres	kg	5%	0%
87) 74.02	Cuivre non affiné et alliages de cuivre sous forme brute			
00.10	- Cuivre non affiné	kg	5% 5%	0% 0%
00.90	- Cuivre blister kg		5%	0%
	- Cuivre noir kg			
	- Autres			
87) 74.03	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute.			
	- Cuivre affiné :			
	-- Cathodes et sections de cathodes :			
11.10	--- cuivre électrolytique en plaques ou feuilles à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10%	0%
11.20	--- cuivre électrolytique en cathodes (spot bleu) à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10%	0%
11.30	--- cuivre en cathodes à raffiner, à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10%	0%
	--- nodules et scraps :			
11.41	---- nodules d'une teneur de 90 à 99,9 % en cuivre	kg	10%	0%
11.42	---- scraps d'une teneur inférieure ou égale à 30 % en cuivre	kg	10%	0%
11.90	--- autre cuivre électrolytique à plus de 99,9 % de cuivre	kg	10%	0%
12.00	-- Barres à fil (wire-bars)	kg	10%	0%
13.00	-- Billettes	kg	10%	0%
	-- Autres :			
19.10	--- lingots ou lingots- bars à plus de 99,99 % de cuivre	kg	10%	0%
19.90	--- autres	kg	10%	0%
	- Alliages de cuivre :			
21.00	-- A base de cuivre-zinc (laiton)	kg	10%	0%
22.00	-- A base de cuivre-étain (bronze)	kg	10%	0%
29.00	-- Autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du n° 74.05)	kg	10%	0%
88) 74.04	Déchets et débris de cuivre.			
00.10	- nodules d'une teneur inférieure à 99,85% en cuivre	kg	5%	0%
00.20	- scraps	kg	5%	0%
00.30	- déchets	kg	5%	0%
00.90	- autres	kg	5%	0%
89) 74.05	Alliages mères de cuivre.			
00.10	- alliage rouge d'une teneur inférieure ou égale à 80% en cuivre et inférieure ou égale à 7% en cobalt	kg	10%	0%
00.20	- alliage rouge d'une teneur de 81 à 90% en cuivre et inférieure ou égale à 5% en cobalt	kg	10%	0%
00.90	-autres	kg	10%	0%
90) 74.06	Poudres et paillettes de cuivre.			
10.00	- Poudres à structure non lamellaire	kg	10%	0%
20.00	- Poudres à structure lamellaire; paillettes	kg	10%	0%
91) 75.02	Nickel sous forme brute.			

	- Nickel non allié :			
10.10	-- d'une teneur de 90 à 98% en nickel	kg	5%	0%
10.20	-- d'une teneur de 99 à 99,9% en nickel	kg	5%	0%
10.90	-- autres	kg	5%	0%
20.00	- Alliages de nickel	kg	5%	0%
92) 78.01	Plomb sous forme brute.			
	- Plomb affiné :			
10.10	-- d'une teneur de 90 à 98% en plomb	kg	5%	0%
10.20	-- d'une teneur de 99 à 99,9% en plomb	kg	5%	0%
10.90	-- autres	kg	5%	0%
	- Autres :			
91.00	-- contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids	kg	5%	0%
99.00	-- Autres	kg	5%	0%
93) 78.02	Déchets et débris de plomb.			
	- débris :			
00.11	-- d'une teneur de 90 à 98% en plomb	kg	5%	0%
00.12	-- d'une teneur de 99 à 99,9% en plomb	kg	5%	0%
00.19	-- autres	kg	5%	0%
	- déchets :			
00.21	-- d'une teneur de 90 à 98% en plomb	kg	5%	0%
00.22	-- d'une teneur de 99 à 99,9% en plomb	kg	5%	0%
00.29	-- autres	kg	5%	0%
94) 78.04	Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb.			
	- Poudres et paillettes			
20.10	-- d'une teneur inférieure ou égale à 30% en plomb	kg	10%	0%
20.90	-- autres	kg	10%	0%
95) 79.01	Zinc sous forme brute.			
	- Zinc non allié :			
11.00	-- Contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc	kg	5%	0%
12.00	-- Contenant en poids moins de 99,99 % de zinc	kg	5%	0%
20.00	- Alliages de zinc	kg	5%	0%
96) 79.03	Poussières, poudres et paillettes, de zinc.			
	- poussières de zinc :			
10.10	-- d'une teneur de 69 à 80% en zinc	kg	10%	0%
10.20	-- d'une teneur de 79 à 90% en zinc	kg	10%	0%
10.30	-- d'une teneur de 30 à 40% en zinc et de 20 à 30% en plomb	kg	10%	0%
10.40	-- d'une teneur de 41 à 50% en zinc et inférieure ou égale à 10% en plomb	kg	10%	0%
10.90	-- autres	kg	10%	0%
90.00	- Autres	kg	10%	0%
97) 80.01	Etain sous forme brute.			
10.00	- Etain non allié	kg	10%	0%
20.00	- Alliages d'étain	kg	10%	0%
98) 8002.00.00	Déchets et débris d'étain.	kg	10%	0%
99) 81.05	Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris.			
	- Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres :			
	-- mattes de cobalt :			

20.11	--- mattes de cobalt-fer d'une teneur inférieure ou égale à 30% en cobalt	kg	10%	0%
20.12	--- mattes de cobalt-nickel d'une teneur de 10 à 20% en cobalt, de 20 à 40 % en cuivre et de 5 à 10 % en nickel	kg	10%	0%
20.19	--- autres	kg	10%	0%
	-- cobalt séparateur magnétique :			
20.21	--- d'une teneur de 55 à 60% en cobalt	kg	10%	0%
20.22	--- d'une teneur de 61 à 65% en cobalt	kg	10%	0%
20.29	--- autres	kg	10%	0%
20.90	---- mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres	kg	10%	0%
30.00	- Déchets et débris	kg	10%	0%

	- Autres : en cobalt			
90.10	-- cobalt électrolytique en cathodes brisées d'une teneur supérieure ou égale à 99,3 % en cobalt	kg	10%	0%
90.20	-- cobalt en granulés d'une teneur supérieure ou égale à 99,3 %	kg	10%	0%
90.30	-- cobalt cathodique d'une teneur inférieure à 99,3 % en cobalt	kg	10%	0%
	-- alliages blancs en lingots, en granulés ou en poudre:			
90.41	--- d'une teneur de 20 à 30 % en cobalt et de 21 à 25% en cuivre	kg	10%	0%
90.42	--- d'une teneur de 21 à 30 % en cobalt et de 10 à 20% en cuivre	kg	10%	0%
90.43	--- d'une teneur de 31 à 40 % en cobalt et de 10 à 20% en cuivre	kg	10%	0%
90.49	--- autres	kg	10%	0%
	-- alliages cobalt-nickel en lingots, en granulés ou en poudre:			
90.51	--- d'une teneur de 30 à 40 % en cobalt, de 7 à 15% en cuivre et de 10 à 15% en nickel	kg	10%	0%
90.52	--- d'une teneur de 30 à 40 % en cobalt, de 16 à 25% en cuivre et de 10 à 15% en nickel	kg	10%	0%
90.53	--- d'une teneur de 41 à 50 % en cobalt, de 7 à 15% en cuivre et de 10 à 15% en nickel	kg	10%	0%
90.59	--- autres	kg	10%	0%
	-- cobalt autrement présenté :			
90.91	--- d'une teneur inférieure ou égale à 90 % en cobalt	kg	10%	0%
90.92	--- d'une teneur de 91 à 95% en cobalt	kg	10%	0%
90.93	--- d'une teneur de 96 à 99% en cobalt	kg	10%	0%
90.99	--- autres	kg	10%	0%
100) 8106.00.00	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris.	kg	5%	0%
101)81.07	Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris.			
	- Cadmium sous forme brute; poudres :			
20.10	-- d'une teneur de 90 à 98% en cadmium	kg	10%	0%
20.20	-- d'une teneur de 99 à 99,9% en cadmium	kg	10%	0%
20.90	-- autres	kg	10%	0%
30.00	- Déchets et débris	kg	10%	0%
90.00	- Autres	kg	10%	0%
102) 81.08	Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris.			
20.00	- Titane sous forme brute; poudres	kg	5%	0%
30.00	- Déchets et débris	kg	5%	0%
90.00	- Autres	kg	5%	0%
103) 81.09	Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris.			
20.00	- Zirconium sous forme brute; poudres	kg	5%	0%
30.00	- Déchets et débris	kg	5%	0%
90.00	- Autres	kg	5%	0%
104) 81.12	Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris.			
	- Béryllium :			
12.00	-- Sous forme brute; poudres	kg	5%	0%
13.00	-- Déchets et débris	kg	5%	0%
19.00	--Autres	kg	10%	0%
	- Chrome :			
21.00	-- Sous forme brute; poudres	kg	5%	0%
22.00	-- Déchets et débris	kg	5%	0%
29.00	-- Autres	kg	10%	0%

	- Thallium :			
	-- Autres:			
51.00	-- Sous forme brute; poudres	kg	5%	0%
52.00	-- Déchets et débris	kg	5%	0%
59.00	-- Autres	kg	5%	0%
	- Autres :			
	--- sous forme brute; déchets et débris; poudres :			
92.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en thallium	kg	5%	0%
92.20	--- d'une teneur de 99 à 99,99% en thallium	kg	5%	0%
92.90	--- autres	kg	5%	0%
	-- Autres :			
99.10	--- d'une teneur de 90 à 98% en thallium	kg	5%	0%
99.20	--- d'une teneur de 99 à 99,99% en thallium	kg	5%	0%
99.90	--- autres	kg	5%	0%

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2024 pour l'exercice 2025.

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE XVII: TAUX DES DROITS D'ACCISES APPLICABLES AUX MARCHANDISES ET SERVICES VISES A L'ARTICLE 3 DE L'ORDONNANCE-LOI N°18/002 DU 13 MARS 2018 PORTANT CODE DES ACCISES TELLE QUE MODIFIEE ET COMPLETEE PAR LA PRESENTE LOI.

N° d'ordre	LIBELLE	TAUX D'IMPOSITION
I.	MARCHANDISES	
1.	agents de surface organiques autres que les savons	10%
2.	alcool éthylique dénaturé de tous titres:	
i.	alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus, à usage médicaux	5%
ii.	alcool éthylique dénaturé de tous titres, à l'exception de l'alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus à usage médicaux	10%
3	alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus, à tous autres usages industriels	10%
4	alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol	10%
5	alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	10%
6	articles d'équipement pour la construction (réservoirs, cuves et récipients d'une contenance excédant 300 litres, portes et fenêtres, volets et stores, etc.) en matières plastiques	10%
7	articles de literie et articles similaires (matelas, couvre pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) en matières plastiques alvéolaires	10%
8	articles de transport ou d'emballage en matières plastiques	10%
9	autres boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5% vol	15%
10	autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple) dont le titre alcoométrique volumique excède 0,5 % vol	45%
11	autres ouvrages en matières plastiques	10%
12	autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques	20%
13	autres produits pour pipes à eau	60%
14	autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués	60%
15	baignoires, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques	10%
16	bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et « flaps », en caoutchouc	10%
17	bières de malt :	
i.	d'un titre alcoométrique volumique excédant 0,5 % vol titrant moins de 6°	24%
ii.	d'un titre alcoométrique volumique excédant 0,5 % vol titrant 6° et plus	28%
18	boissons à base de jus de fruits ou de légumes, limonades et autres boissons sucrées, aromatisées ou non	10%
19	bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture en matières plastiques	10%
20	cartouche pour cigarettes électroniques	60%
21	chambres à air, en caoutchouc	10%
22	cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	60%
23	cigarettes électroniques	60%
24	cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), y compris les cires artificielles et les cires préparées	10%
25	courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé	10%
26	dentifrices	5%
27	dépilatoires	20%
28	désodorisants corporels et antisudoraux	20%
29	désodorisants corporels, préparations pour bains, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques	20%
30	eaux – de – vie dénaturées de tous titres	80%
31	eaux – de – vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	80%
32	eaux minérales naturelles ou artificielles, traitées et/ou conditionnées, gazéifiées ou non	5%
33	essences, avgas, jet A1, kérosène, pétrole lampant, gasoils et huiles de graissage et lubrifiants, contenant ou non du biodiesel :	
i.	essences et gasoils et autres produits	25%
ii.	avgas, jet A1, kérosène et pétrole lampant	15%
iii.	huiles de graissage et lubrifiants	10%
34	extraits et sauces de tabac	60%
35	gaz naturel, propane et butanes liquéfiés	15%
36	jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, contenant un ou plusieurs agents chimiques de stérilisation	15%
37	laques pour cheveux	15%
38	liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, même contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux en toutes proportions	10%
39	mélanges de boissons fermentées	45%
40	mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques	45%
41	moûts de raisin fermentés ou non avec addition d'alcool	45%
42	papiers, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents	10%
43	parfums et eaux de toilette	20%
44	pipe à eau	80%
45	plaques et feuilles en matières plastiques alvéolaires	10%
46	pneumatiques neufs, rechapés ou usagés, en caoutchouc	10%
47	préparations capillaires autres que les shampoings	15%
48	préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières même contenant comme constituants de base 70% ou davantage en poids, d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	10%
49	préparations lubrifiantes, y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants même contenant comme constituants de base 70% ou davantage en poids, d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	10%

N° d'ordre	LIBELLE	TAUX D'IMPOSITION
50	préparations pour bain	20%
51	préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, y compris les poudres et les poudres compactes, ainsi que les préparations antisolaire et les préparations pour bronzer	15%
52	préparations pour l'ondulation et le défrisage permanent	15%
53	préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage	15%
54	préparations pour manucures ou pédicures	15%
55	préparations pour parfumer et désodoriser les locaux	20%
56	préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que les préparations organiques tensio-actives à usage de savon ou destinées au lavage de la peau	10%
57	produits de beauté	15%
58	produits de maquillage	15%
59	produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, même contenant du savon	10%
60	produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, même contenant du savon	10%
61	revêtements de sols et tapis de pieds, en caoutchouc	10%
62	revêtements de sols et tapis de pieds, en matières plastiques	10%
63	savons	10%
64	shampooings	15%
65	sièges et autres meubles, en matières plastiques, à l'exclusion de ceux utilisés en médecine, en chirurgie, en art dentaire et en art vétérinaire	10%
66	succédanés de tabac fabriqués ne contenant pas de tabac	60%
67	tabac pressé ou saucé, utilisé pour la fabrication du tabac à priser	60%
68	tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués »	60%
69	tubes et tuyaux en caoutchouc, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords par exemple)	10%
70	tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple) en matières plastiques à l'exclusion de boyaux artificiels	10%
71	vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques	10%
72	véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus, neufs ou usagés	10%
73	véhicules automobiles pour le transport de marchandises, neufs ou usagés	10%
74	vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	45%
75	vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool	45%
76	voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que les véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus), y compris les voitures du type « break » et les voitures de course, neufs ou usagés	10%
77	bières sans alcool	15%
78	autres eaux conditionnées pour la table	5%
79	autres boissons non alcooliques additionnées de sucre ou non et utilisant des matières premières et autres substances autres que les fruits, les légumes et les jus de fruits et les jus de légumes ;	15%

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2024 pour l'exercice 2025.

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE XVIII : MODIFICATION DU TARIF DES DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION

CODIFICATION	DESIGNATION	Taux
2930.10.00	Thiocomposés organiques. - 2-(N,N-Diméthylamino) éthanethiol	5%
2932.96.00	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement. -- Carbofurane (ISO)	5%
2934.92.00	Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques. -- Autres fentanylis et leurs derives	5%
3911.20.00	Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la Note3 du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires. - Poly (1,3-phénylène méthylphosphonate)	5%
8106 10.00 90.00	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris - Contenant plus de 99,99 % en poids de bismuth - Autres	5%
8109 21.00 29.00 31.00 39.00	Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris. - Zirconium sous forme brute; poudres : -- Contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium -- Autres - Déchets et débris : -- Contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium -- Autres	5%
8112 31.00 41.00 61.00	Béryllium, chrome, hafnium (celtium), rhénium, thallium, cadmium, germanium, vanadium, gallium, indium et niobium (columbium), ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris. - Hafnium (celtium) : -- Sous forme brute; déchets et débris; poudres - Rhénium : -- Sous forme brute; déchets et débris; poudres - Cadmium : -- Déchets et débris	5%
8428.70.00	Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple). - Robots industriels	5%
8462 11.00 19.00	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux (à l'exclusion des laminoirs); machines (y compris les presses, les lignes de refendage et les lignes de découpe à longueur) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailer, poinçonner, gruger ou à grignoter les métaux (à l'exclusion des bancs à étirer); presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées ci-dessus. - Machines pour le travail à chaud (y compris les presses) à forger par matriçage ou à forgeage libre ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets : -- Machine pour le forgeage à matrice fermée -- Autres - Machines (y compris les presses plieuses) à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer, pour produits plats : -- Machines de formage des profilés -- Presses plieuses, à commande numérique -- Presses à panneaux, à commande numérique -- Machines à profiler à galets, à commande numérique -- Autres machines à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer, à commande numérique. - Lignes de refendage, lignes de découpe à longueur et autres machines (à l'exclusion des presses) à cisailer, autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailer, pour produits plats : -- Lignes de refendage et lignes de découpe à longueur -- Machines à cisailer, à commande numérique - Machines (à l'exclusion des presses) à poinçonner, à gruger ou à grignoter, pour produits plats, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailer :	

CODIFICATION	DESIGNATION	Taux
22.00 23.00 24.00 25.00 26.00 32.00 33.00 42.00 51.00 59.00 61.00 62.00 63.00 69.00 90.00	<ul style="list-style-type: none"> -- A commande numérique - Machines pour travailler les tubes, tuyaux, profilés creux, profilés et barres (à l'exclusion des presses): -- A commande numérique -- Autres - Presses à froid à métaux : <ul style="list-style-type: none"> -- Presses hydrauliques -- Presses mécaniques -- Servopresses -- Autres - Autres 	5%
8479.83.00	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre. -- Presses isostatiques à froid	5%
8485 10.00 20.00 30.00 80.00 90.00	Machines pour la fabrication additive. - Par dépôt métallique - Par dépôt de matières plastiques ou de caoutchouc - Par dépôt de plâtre, de ciment, de céramique ou de verre - Autres - Parties	5%
8514 11.00 19.00 31.00 32.00 39.00	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques. - Fours à résistance (à chauffage indirect) : <ul style="list-style-type: none"> -- Presses isostatiques à chaud -- Autres - Autres fours : <ul style="list-style-type: none"> -- Fours à faisceau d'électrons -- Fours à plasma et fours à arc sous vide -- Autres 	5%
8525 81.00 82.00 83.00 89.00	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision; appareils photographiques numériques et caméscopes. - Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes : <ul style="list-style-type: none"> -- Ultrarapides, mentionnés dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre -- Autres, résistants aux rayonnements, mentionnés dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre -- Autres, à vision nocturne, mentionnés dans la Note 3 de sous-positions du présent Chapitre -- Autres 	5%
5%		

CODIFICATION	DESIGNATION	Taux
8543.40.00		
8701 21.00 22.00 23.00 24.00 29.00	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09). - Tracteurs routiers pour semi- remorques : -- Uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi- diesel) -- Equipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique -- Equipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique -- Uniquement à moteur électrique pour la propulsion -- Autres	5%
8704 41.00 42.00 43.00 51.00 52.00 60.00 90.00	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises. - Autres, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique : -- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes -- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes -- D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes - Autres, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique : -- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes -- D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes - Autres, uniquement à moteur électrique pour la propulsion - Autres	5%
8806 10.00 21.00 22.00 23.00 24.00 29.00 91.00 92.00 93.00 94.00 99.00	Véhicules aériens sans pilote. - Conçus pour le transport de passagers - Autres, conçus uniquement pour être téléguidés : -- D'un poids maximal au décollage n'excédant pas 250 g -- D'un poids maximal au décollage excédant 250 g mais n'excédant pas 7 kg -- D'un poids maximal au décollage excédant 7 kg mais n'excédant pas 25 kg -- D'un poids maximal au décollage excédant 25 kg mais n'excédant pas 150 kg -- Autres - Autres : -- D'un poids maximal au décollage n'excédant pas 250 g -- D'un poids maximal au décollage excédant 250 g mais n'excédant pas 7 kg -- D'un poids maximal au décollage excédant 7 kg mais n'excédant pas 25 kg -- D'un poids maximal au décollage excédant 25 kg mais n'excédant pas 150 kg -- Autres	5%
8807 10.00 20.00 30.00 90.00	Parties des appareils des n°s 88.01, 88.02 ou 88.06. - Hélices et rotors, et leurs parties - Trains d'atterrissage et leurs parties - Autres parties d'avions, d'hélicoptères ou de véhicules aériens sans pilote - Autres	5%
9027 81.00 89.00	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, refractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes. - Autres instruments et appareils : -- Spectromètres de masse -- Autres	5%
309	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, propres à l'alimentation humaine.	

CODIFICATION	DESIGNATION	Taux
10.00 90.00	- De poisson - Autres	10%
1515.60.00	Autres graisses et huiles végétales ou d'origine microbienne (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées. - Graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions	10%
3006.93.00	Préparations et articles pharmaceutiques -- Placebos et trousse pour essais cliniques masqués (ou à double insu), destinés à un essai clinique reconnu, présentés sous forme de doses	10%
3204.18.00	Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie. -- Matière colorantes caroténoïdes et préparations à base de ces matières	10%
3816.00.00	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires y compris les pisés de dolomie, autres que les produits du n° 38.01.	10%
3822.11.00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même sur un support, même présentés sous forme de trousse, autres que ceux du n° 30.06; matériaux de référence certifiés. -- Pour le paludisme	10%
3824.89.00	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs. -- Contenant des paraffines chlorées à chaîne courte	10%
4402.20.00	Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré. - De coques ou de noix	10%
81.03 91.00 99.00	Tantale et ouvrages en tantale, y compris les déchets et débris. - Autres : -- Creusets -- Autres	10%
8109 91.00 99.00	Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris. - Autres : -- Contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium -- Autres	10%
8112 39.00 49.00 69.00	Béryllium, chrome, hafnium (celtium), rhénium, thallium, cadmium, germanium, vanadium, gallium, indium et niobium (columbium), ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris. - Hafnium (celtium) : -- Autres - Rhénium : -- Autres - Cadmium : -- Autres	10%
8419	Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n° 85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation. - Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation : -- Chauffe-eau solaires - Séchoirs : -- Appareils de lyophilisation, appareils de cryodessiccation et séchoirs à pulvérisation	10%

CODIFICATION	DESIGNATION	Taux
12.00 33.00 34.00 35.00	-- Autres, pour produits agricoles -- Autres, pour le bois, la pâte à papier, le papier ou le carton	
8421.32.00	Centrifugeuses, y compris les essoreusescentrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz. - Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz : -- Convertisseurs catalytiques et filtres à particules, même combinés, pour l'épuration ou la filtration des gaz d'échappement des moteurs à allumage par étincelles ou par compression.	10%
8517 13.00 14.00 71.00 79.00	Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n°s 84.43, 85.25, 85.27 ou 85.28. - Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil : -- Téléphones intelligents -- Autres téléphones pour réseaux cellulaires ou autres réseaux sans fil - Parties : -- Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles -- Autres	10%
8539 51.00 52.00	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits « phares et projecteurs scellés » et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED). - Sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED): -- Modules à diodes émettrices de lumière (LED) -- Lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED)	10%
8541 41.00 42.00	Dispositifs à semi-conducteur (par exemple, diodes, transistors, transducteurs à semi-conducteur); dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière (LED), même assemblées avec d'autres diodes émettrices de lumière (LED); cristaux piézo-électriques montés. - Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière (LED) : -- Diodes émettrices de lumière (LED) -- Cellules photovoltaïques non assemblées en modules ni constituées en panneaux -- Cellules photovoltaïques assemblées en modules ou constituées en panneaux -- Autres - Autres dispositifs à semi-conducteur : -- Transducteurs à semi-conducteur -- Autres	10%

CODIFICATION	DESIGNATION	Taux
43.00 49.00 51.00 59.00		
8708.22.00	Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05. - Autres parties et accessoires de carrosseries (y compris les cabines) : -- Pare-brises, vitres arrières et autres glaces visés à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	10%
24.04.	Produits contenant du tabac, du tabac reconstitué, de la nicotine ou des succédanés de tabac ou de nicotine, destinés à une inhalation sans combustion; autres produits contenant de la nicotine, destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain.	20%
36.03 10.00 20.00 30.00 40.00 50.00 60.00	Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques. - Mèches de sûreté - Cordeaux détonants - Amorces fulminantes - Capsules fulminantes - Allumeurs - Détonateurs électriques	20%
4401 32.00 41.00 49.00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires. -- Briquettes de bois -- Sciures -- Autres	20%
4407 13.00 14.00 23.00	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm. -- De E-P-S (<i>épicéa (Picea spp.), pin (Pinus spp.) et sapin (Abies spp.)</i>) -- De Hem-fir (<i>hemlock de l'Ouest (Tsuga heterophylla) et sapin (Abies spp.)</i>) -- Teak	20%
4412 41.00 42.00 49.00 51.00 52.00 59.00 91.00 92.00 99.00	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires. - Bois de placage stratifié (lamibois (LVL)) : -- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux -- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères -- Autres, ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères - A âme panneautée, lattée ou lamellée : -- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux -- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères -- Autres, ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères - Autres : -- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux -- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères -- Autres, ayant les deux plis extérieurs en bois autres que de conifères	20%
4414 10.00 90.00	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires. - En bois tropicaux - Autres	20%
4418 11.00 19.00	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux («shingles» et «shakes»), en bois. - Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles : -- En bois tropicaux -- Autres - Portes et leurs cadres, chambranles et seuils : -- En bois tropicaux	20%

CODIFICATION	DESIGNATION	Taux
21.00 29.00 30.00 81.00 82.00 83.00 89.00 92.00	-- Autres - Poteaux et poutres autres que les produits des n°s 4418.81 à 4418.89 - Bois d'ingénierie structural : -- Bois lamellé-collé (BLC) -- Bois lamellé croisé (CLT ou X-lam) -- Poutres en I -- Autres - Autres : -- Panneaux cellulaires en bois	20%
4419.20.00	Articles en bois pour la table ou la cuisine. - En bois tropicaux	20%
4420 11.00 19.00	Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie, et ouvrages similaires, en bois; statuette et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du Chapitre 94. - Statuettes et autres objets d'ornement : -- En bois tropicaux -- Autres	20%
4421.20.00	Autres ouvrages en bois. - Cercueils	20%
5703 21.00 29.00 31.00 39.00	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles (y compris le gazon), touffetés, même confectionnés. - De nylon ou d'autres polyamides : -- Gazon -- Autres - D'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles : -- Gazon -- Autres	20%
5802.10.00	Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du n° 58.06; surfaces textiles touffetées, autres que les produits du n° 57.03. - Tissus bouclés du genre éponge, en coton	20%
6815 11.00 12.00 13.00 19.00	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les fibres de carbone, les ouvrages en ces matières et en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs. - Fibres de carbone; ouvrages en fibres de carbone pour usages autres qu'électriques; autres ouvrages en graphite ou autre carbone pour usages autres qu'électriques : -- Fibres de carbone -- Textiles en fibres de carbone -- Autres ouvrages en fibres de carbone -- Autres	20%
7019 61.00 62.00 63.00 64.00 65.00 66.00 69.00 71.00 72.00 73.00 80.00	Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, stratifils (rovings), tissus, par exemple). - Etoffes liées mécaniquement : -- Tissus de stratifils (rovings) à maille fermée -- Autres étoffes de stratifils (rovings) à maille fermée -- Tissus de fils à maille fermée, à armure toile non enduits ni stratifiés -- Tissus de fils à maille fermée, à armure toile, enduits ou stratifiés -- Tissus à maille ouverte d'une largeur n'excédant pas 30 cm -- Tissus à maille ouverte d'une largeur excédant 30 cm -- Autres - Etoffes liées chimiquement : -- Voilles (fines couches) -- Autres étoffes à maille fermée -- Autres étoffes à maille ouverte - Laine de verre et ouvrages en ces matières	20% 20%

CODIFICATION	DESIGNATION	Taux
7104 21.00 29.00 91.00 99.00	Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport. - Autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies : -- Diamants -- Autres - Autres : -- Diamants -- Autres	20%
7419 20.00 80.00	Autres ouvrages en cuivre. - Coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés - Autres	20%
8414.70.00	Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes; enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz, même filtrantes. - Enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz	20%
8524 11.00 12.00 19.00 91.00 92.00 99.00	Modules d'affichage à écran plat, même comprenant des écrans tactiles. - Sans pilotes ni circuits de commande : -- A cristaux liquides -- A diodes émettrices de lumière organiques (OLED) - Autres -- A cristaux liquides -- A diodes émettrices de lumière organiques (OLED) - Autres	20%
8549 11.00 12.00 13.00 14.00 19.00 21.00	Déchets et débris électriques et électroniques. - Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques ; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage : -- Déchets et débris d'accumulateurs au plomb et à l'acide; accumulateurs au plomb et à l'acide hors d'usage -- Autres, contenant du plomb, du cadmium ou du mercure -- Triés par type de composant chimique et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure -- En vrac et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure -- Autres - Des types utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux : -- Contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs à mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB) -- Autres - Autres assemblages électriques et électroniques et les cartes de circuits imprimés : -- Contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs à mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB) -- Autres - Autres : -- Contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs au mercure, du verre de tubes cathodiques et autres verres activés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB) -- Autres	20%
29.00 31.00		

CODIFICATION	DESIGNATION	Taux
39.00 91.00 99.00		20%
9004 20.00 40.00	<p>Sommiers ; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matelas : - Couvre-pieds, couvre-lits, édredons et couettes 	20%

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2024 pour l'exercice 2025.

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

**ANNEXE XIX : SPECIFICITES, ESPECES ET TAUX APPLICABLES AUX MARCHANDISES ET SERVICES
VISES A L'ARTICLE 3 DE L'ORDONNANCE-LOI N°18/002 DU 13 MARS 2018 PORTANT
CODE DES ACCISES**

DESIGNATION DES PRODUITS	ESPECES	TAUX D'IMPOSITION
ALCOOLS ET BOISSONS		DA
ALCOOLS	alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus, à usage médical ;	5%
	alcool éthylique dénaturé de tous titres, à l'exception de l'alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus à usage médical ;	10%
	alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus à tous usages industriels	10%
	alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol ;	10%
	alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	10%
	eaux – de – vie dénaturées de tous titres;	80%
BOISSONS	BIERES	
	bières de malt d'un titre alcoométrique volumique excédant 0,5 % vol titrant moins de 6°	24%
	bières de malt d'un titre alcoométrique volumique excédant 0,5 % vol titrant 6° et plus.	28%
	autres boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5% vol, Bières sans alcools ;	15%
		15%
	BIERES SANS ALCOOL	
	AUTRES BOISSONS FERMENTEES ou NON.	
	autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple) dont le titre alcoométrique volumique excède 0,5 % vol ;	45%
	mélanges de boissons fermentées ;	45%
	mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques ;	45%
	moûts de raisin fermentés ou non avec addition d'alcool ;	45%
	vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	45%
	vins de raisins, y compris les vins enrichis en alcool.	45%
	BOISSONS ALCOOLISEES ET DISTILLEES OU SPIRITUEUSES	
	eaux – de – vie, liqueurs, whisky et autres boissons spiritueuses ;	80%
	EAUX MINERALES	
	eaux minérales naturelles ou artificielles, traitées et/ou conditionnées, gazéifiées ou non.	5%
	Eaux de table et autres eaux conditionnées pour la table	
	LIMONADES, JUS ET AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES	
	boissons à base de jus de fruits ou de légumes, limonades et autres boissons sucrées, aromatisées ou non	10%
	Autres boissons non alcooliques additionnées de sucre ou non et utilisant des matières premières et autres substances autres que les fruits, les légumes et les jus de fruits et les jus de légumes	10%
	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, contenant un ou plusieurs agents chimiques de stérilisation	10%
		10%
	Jus de tout fruit naturel d'une valeur Brix n'excédant pas 20	5%
TABACS FABRIQUES, PRODUITS DU TABAC, LES SUCCEDANES DU TABACS AINSI QUE LES PRODUITS ET INSTRUMENTS OU AUTRES DISPOSITIFS SERVANT A FUMER, SUCER, CHIQUER OU PRISER.		
	autres produits pour pipes à eau ;	60%
	autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ;	60%
	cartouche pour cigarettes électroniques ;	60%
	cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac;	60%
	cigarettes électroniques ;	60%
	extraits et sauces de tabac ;	60%
	pipe à eau ;	80%
	succédanés de tabac fabriqués ne contenant pas de tabac ;	60%
	tabac pressé ou saucé, utilisé pour la fabrication du tabac à priser;	60%
	Tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués ».	60%
COSMETIQUES, PRODUITS DE PARFUMERIE ET AUTRES PRODUITS D'ENTRETIEN		
COSMETIQUES ET AUTRES PRODUITS D'ENTRETIEN	agents de surface organiques autres que les savons	10%
	préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que les préparations organiques tensio-actives à usage de savon ou destinées au lavage de la peau ;	10%
	produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, même contenant du savon;	10%
	produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, même contenant du savon ;	10%
	Savons.	10%
	cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à recurer et préparations similaires, (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), y compris les cires artificielles et les cires préparées ;	10%
	laques pour cheveux ;	15%
	préparations capillaires autres que les shampoings ;	15%
	préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, y compris les poudres et les poudres compactes, ainsi que les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer ;	15%
	préparations pour l'ondulation et le défrisage permanent ;	15%
	préparations pour le présasage, le rasage ou l'après-rasage;	15%
	préparations pour manucures ou pédicures ;	15%
	produits de beauté ;	15%
	produits de maquillage ;	15%

DESIGNATION DES PRODUITS	ESPECES	TAUX D'IMPOSITION
	shampoings.	15%
	autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques ;	20%
	désodorisants corporels et antisudoraux ;	20%
	désodorisants corporels, préparations pour bain, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques ;	20%
	parfums et eaux de toilette ;	20%
	préparations pour bain ;	20%
	préparations pour parfumer et désodoriser les locaux.	20%
ARTICLES ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC		
	bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et « flaps », en caoutchouc ;	10%
	chambres à air, en caoutchouc	10%
	pneumatiques neufs, rechapés ou usagés, en caoutchouc ;	10%
	tubes et tuyaux en caoutchouc, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords par exemple.	10%
HUILES MINERALES		
	LUBRIFIANTS ET HUILES DE DEGRAISSAGE	
	huiles de graissage et lubrifiants contenant ou non du biodiesel ;	10%
	liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, même contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux en toutes proportions ;	10%
	préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières même contenant comme constituants de base 70% ou davantage en poids, d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux ;	10%
	préparations lubrifiantes, y compris à usage industriel et les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants même contenant comme constituants de base 70% ou davantage en poids, d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.	10%
	PRODUITS PETROLIERS	
	avgas, jet A1, kérosène, pétrole lampant contenant ou non du biodiesel;	15%
	gaz naturel, propane et butanes liquéfiés ;	15%
	essences et gazoils et autres produits contenant ou non du biodiesel;	25%
VEHICULES		
	véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus, neufs ou usagés;	10%
	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, neufs ou usagés ;	10%
	voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que les véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus), y compris les voitures du type « break » et les voitures de course, neufs ou usagés.	10%
SERVICES DES TELECOMMUNICATIONS ET DE TECHNOLOGIES DE COMMUNICATION ET DE L'INFORMATION		
	accès à internet ;	10%
	Data ;	10%
	Messagerie	10%
	Voix.	10%
	Allocation d'une liaison spécialisée (tous les services issus de cette allocation) utilisée ou non mais facturée.	10%
	Services à valeur ajoutée, fournis à titre onéreux ou non.	10%

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2024 pour l'exercice 2025.

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

**ANNEXE XX : NOMENCLATURE DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES DU SECTEUR DES PTNTIC TELLE QUE
MODIFIEE ET COMPLETEE PAR LA PRESENTE LOI**

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Fait générateur
1	Taxe d'homologation : - des équipements terminaux - installations radioélectriques	<i>Demande d'homologation des équipements terminaux et installations radioélectriques</i>
2	Taxe de licence de : A. réseau et services des Télécommunications (Téléphonie, Internet, Télédistribution) ; B. infrastructures de réseau : - Etablissement, détention et exploitation d'infrastructures de réseau (réseau VSAT, réseau faisceaux hertziens, réseau fibre optique) - Activité de gestion et du partage des infrastructures passives des télécommunications par un non exploitant de réseau. C. services et des applications (réseaux mobiles virtuels ; (MVNO), Internet (VNO, sans réseau propre), Voix sur IP(VoIP), services à valeur ajoutée, carrier et autres ; D. établissement ou d'exploitation d'une station de radiodiffusion sonore et Télévisuelle ; E. réseau d'Infrastructures de base	<i>Demande de licence</i>
3	Taxe d'assignation de fréquences additionnelles liées à la concession, par MHZ	<i>Demande des fréquences additionnelles</i>
4	Taxe d'autorisation de : A. détention, installation et exploitation de : - stations radioélectriques privées (REP), 1 ^{ère} à 8 ^{ème} catégorie - stations terriennes de toutes catégories ou terminaux satellitaires B. installateur ou constructeur d'équipements des télécommunications C. détention, installation et exploitation du réseau Trunking D. détention, d'installation et d'exploitation de Boucle Local Radio(BLR), Boucle local câblé (BLC) et Borne Internet E. création des sites web Start up, agrégation et intégration des applications, applications mobiles, service des contenus. F. détention, d'installation et d'exploitation de : - réseaux temporaires, expérimentaux, virtuels - faisceaux hertziens G. commercialisation des services supports	<i>Demande d'autorisation de détention, d'installation et d'exploitation, de construction, de commercialisation, de création des sites web, agrégation et intégration des applications mobiles service des contenus.</i>
5	Taxe d'autorisation de revente des capacités satellitaires	<i>Demande d'autorisation de revente</i>
6	Droits sur la déclaration de : - distribution des signaux audio et/ou vidéo, dans un hôtel, bâtiment ouvert au public - exploitation des systèmes de télésurveillance et vidéosurveillance dans les espaces fermés ou ouverts au public - réseau indépendant à fibre optique ou avec autre support - détention et d'exploitation d'un PABX, IPABX, serveur dédié et serveur non dédié - monteur, d'équipement de télécommunications et technologies de l'information et de la communication ; - monteur de réseau de télécommunications et technologies de l'information et de la communication ; - Importateur, exportateur, vendeur ou dépanneur d'équipements des télécommunications et technologies de l'information et de la communication ; - équipements des télécommunications et technologies de l'information et de la communication établis à bord des navires ou bateaux étrangers accostés dans les ports nationaux ou en rade dans les eaux territoriales nationales ; - cyber café et hot spot - télé centres et points d'échange internet communautaires - services à valeur ajoutée	<i>Demande d'agrément de distribution des signaux audio et/ou vidéo, dans un hôtel, bâtiment ouvert au public , des systèmes de télésurveillance et vidéosurveillance, d'un réseau indépendant, d'équipements des télécommunications installés ou établis à bord de navires ou bateaux étrangers accostés dans les ports nationaux ou en rade dans les eaux territoriales nationales, monteur d'équipements ou de réseaux, importateur, exportateur, vendeur ou dépanneur d'équipements, d'exploitation de cyber café et hot spot ; télé centres et points d'échange internet communautaires ; des services à valeur ajoutée et autres</i>
7	Taxe sur l'autorisation d'exploitation : - du service courrier professionnel - du service courrier amateur - messagerie financière ou transfert des fonds	<i>Demande d'autorisation d'exploitation</i>
8	Taxe sur la révision du titre obtenu de télécommunications ou de service postal	<i>Demande de révision du titre obtenu de télécommunication ou de service postal</i>
9	Taxe sur le renouvellement du titre obtenu des télécommunications et technologies de l'information et de la communication	<i>Demande de renouvellement d'un titre obtenu des Télécommunications et technologies de l'information et de la communication ou de service postal</i>
10	Duplicata du titre obtenu des télécommunications et technologies de l'information et de la communication ou de service postal	<i>Demande de duplicata</i>
	Redevance annuelle sur : A. la licence de réseau et service des télécommunications (Téléphonie, Internet, Télédistribution) :	

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Fait générateur
11	<p>a. Téléphonie fixe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Câblé, à fibre optique : chiffres d'affaires - Sans fil : <p>§ chiffres d'affaires § fréquences</p> <p>b. Téléphonie mobile (2G, 3G, 4G, 5G) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chiffre d'affaires - fréquences <p>c. Téléphonie mobile en milieu rural :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chiffre d'affaires - fréquences <p>d. Télé-centre (téléphonie communautaire)</p> <ul style="list-style-type: none"> - chiffre d'affaires <p>d. Internet</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chiffre d'affaires - Fréquences <p>e. Télédistribution (des signaux radio et télévision par câble, onde radio ou satellite) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chiffre d'affaires - Fréquences <p>B. la licence d'infrastructures de réseau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Établissement, détention et exploitation d'infrastructure de : <ul style="list-style-type: none"> 1° réseau VSAT 2° réseau faisceaux hertziens : 3° réseau fibre optique : - Activité de gestion et de partage des infrastructures passives des télécommunications par un non exploitant de réseau : <p>C. La licence fourniture des services et applications (réseaux mobiles virtuels (MVNO, Internet (VNO) (sans réseau propre), Voix sur IP(VoIP), services à valeur ajoutée, carrier et autres.</p> <p>D. la licence d'établissement et d'exploitation d'une station de radiodiffusion sonore ou Télévisuelle :</p> <p>E. réseau d'Infrastructures de base :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fourniture des capacités de transport par fibre optique ou par satellite, - Station d'atterrissage ou Centre de transit international, - autres. 	<p><i>Réalisation de chiffres d'affaires et/ou détention des fréquences</i></p>
12	<p>Redevance annuelle sur :</p> <p>A. l'exploitation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - stations radioélectriques privées (REP) - stations terriennes de toutes catégories ou terminaux satellitaires <p>B. l'installateur et constructeur d'équipements des télécommunications :</p> <p>C. la vente des capacités satellitaires</p> <p>D. l'exploitation du réseau Trunking</p> <p>E. l'exploitation de Boucle Locale Radio (BLR), boucle locale câblé et borne internet dans les espaces ouverts au public par les privés.</p> <p>F. la création des sites web, agrégation et intégration des applications, applications mobiles, service des contenus.</p> <p>G. - les réseaux temporaires, expérimentaux, virtuels,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les faisceaux hertziens. <p>H. la commercialisation des services supports (par les opérateurs et les Etablissements ouverts au public).</p>	<p><i>Exploitation, détention des</i></p>
13	<p>Redevance annuelle sur l'agrément de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - distribution des signaux audio et/ou vidéo, dans un hôtel, bâtiment ouvert au public - exploitation des systèmes de télésurveillance et vidéosurveillance dans les espaces fermés ou ouverts au public ; - réseau indépendant à fibre optique ou avec autre support, - détention et exploitation d'un PABX, IPABX, serveur dédié et serveur non dédié, - cyber café ; - hot spot ; - télé centres et points d'échange internet communautaires ; <p>- services à valeur ajoutée.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Monteur d'équipement de télécommunications et technologies de l'information et de la communication, - Monteur de réseau de télécommunications et technologies de l'information et de la communication, 	<p><i>Distribution ou Exploitation</i></p>
14	<p><i>Exploitation de services ou réalisation du chiffre d'affaires</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - service courrier amateur, - de la messagerie ou transfert des fonds. 	

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°

du / /2024 pour l'exercice 2025.

Fait à Kinshasa, le

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

**ANNEXE XXI: REPARTITION DES CREDITS ALLOUES AUX PROJETS DU PROGRAMME DE
DEVELOPPEMENT LOCAL PAR TERRITOIRE**

CODE	PROVINCES ET TERRITOIRES	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2024	LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DE L'EXERCICE 2024	LOI DE FINANCES DE L'EXERCICE 2025
01	BAS-UELE	31 020 986 000	31 020 986 000	33 797 515 901
02	EQUATEUR	36 157 874 000	36 157 874 000	39 448 354 909
03	HAUT-KATANGA	31 037 947 000	31 037 947 000	33 803 491 713
04	HAUT-LOMAMI	26 607 698 000	26 607 698 000	28 979 757 458
05	HAUT-UELE	31 017 645 000	31 017 645 000	33 939 134 541
06	ITURI	25 858 113 000	25 858 113 000	28 313 708 607
07	KASAI	25 799 335 000	25 799 335 000	28 053 819 028
08	KASAI-ORIENTAL	25 824 997 000	25 824 997 000	28 178 203 944
09	KONGO CENTRAL	51 944 086 000	51 944 086 000	56 674 328 303
10	KWANGO	25 860 715 000	25 860 715 000	28 159 196 445
11	KWILU	25 827 121 000	25 827 121 000	28 112 323 775
12	LOMAMI	25 830 882 000	25 830 882 000	28 100 581 634
13	LUALABA	25 863 210 000	25 863 136 000	28 085 976 490
14	KASAI CENTRAL	26 683 623 000	26 683 623 000	28 847 441 178
15	MAI-NDOMBE	45 595 217 000	45 595 217 000	49 591 405 655
16	MANIEMA	36 300 553 000	36 300 553 000	39 422 165 531
17	MONGALA	15 599 016 000	15 599 016 000	16 796 428 162
18	NORD-KIVU	30 780 215 000	30 780 215 000	33 346 048 486
19	NORD-UBANGI	20 673 720 000	20 673 720 000	22 541 896 995
20	SANKURU	30 988 353 000	30 988 353 000	33 796 146 641
21	SUD-KIVU	41 317 375 000	41 317 375 000	44 836 184 378
22	SUD-UBANGI	20 681 428 000	20 681 428 000	22 301 118 173
23	TANGANYIKA	31 036 919 000	31 036 919 000	33 720 034 644
24	TSHOPO	36 188 710 000	36 188 710 000	39 567 754 272
25	TSHUAPA	30 994 262 000	30 994 262 000	33 801 159 180
	TOTAL	755 490 000 000	755 489 926 000	822 214 176 043

**ANNEXE XXII : TAUX APPLICABLES AUX MARCHANDISES ET SERVICES VISES A L'ARTICLE 3 DE
L'ORDONNANCE-LOI N°18/002 DU 13 MARS 2018 PORTANT CODE DES ACCISES**

➤	31.02.30.10	: Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse destiné à être utilisé comme engrais pour l'agriculture
➤	0905.20.10	: Vanille en poudre
➤	7208.26.00	: Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur de 3 mm ou plus, mais inférieure à 4,75 mm
➤	7208.27.00	: Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur inférieure à 3 mm
➤	7208.38.00	: Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, laminés à chaud, non plaqués, ni revêtus d'une épaisseur de 3 mm ou plus, mais inférieure à 4,75 mm
➤	7208.39.00	: Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur inférieure à 3 mm
➤	7209.15.00	: Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, laminés froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur inférieure de 3 mm ou plus
➤	7209.16.00	: Produit laminés plats en fer ou en aciers non alliés, laminés froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur excédant 1 mm, mais inférieure à 3 mm
➤	7209.17.00	: Produit laminés plats en fer ou en aciers non alliés, laminés froid, non plaqués ni revêtus d'une épaisseur de 0.5 mm ou plus mais n'excédant pas 1mm.
➤	7210.90.10	: Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, plaqués ou revêtus, enroulés, destinés à la fabrication des tôles de toiture.
➤	7502.10.00	: Nickel non allié
➤	7801.10.00	: Plomb affiné
➤	7801.99.00	: Autre plomb non affiné, sous forme brute
➤	7802.00.10	: Débris de plomb
➤	7802.00.20	: Déchets de plomb
➤	7903.10.00	: Poussière de zinc
(2) Marchandises passibles du taux de 10%		
➤	3402.90.20	: Préparations de dégraissage ou de nettoyage pour l'industrie à base de substances alcalines ou de solvants et d'émulsifiants.
➤	6809.11.00	: Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, non ornementés, revêtus ou renforcés de papier ou de carton.
➤	6809.19.00	: Autres planches, plaques, panneaux et articles similaires.
➤	7317.00.10	: Pointes et clous
(3) Marchandises passibles du taux de 20%		
➤	31.02.30.90	: Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse, destiné à la fabrication des explosifs utilisés dans les carrières minières
➤	36.02.10.00	: Nitrate d'ammonium en gel ou en granulés creux, destiné à l'industrie minière
➤	36.02.20.00	: Explosifs préparés
➤	38.24	: Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs
➤	7209.26.00	: Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur excédant 1 mm, mais inférieure à 3 mm
➤	7209.27.00	: Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, laminés à froid, non plaqués ni revêtus, d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus, mais n'excédant pas 1 mm
➤	72.10	: Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, plaqués ou revêtus (à l'exception des produits du n° 7210.90.10)
➤	73.06	: Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier (toute la position, à l'exception des produits des n°s 7306.11.00 à 730629.00)
➤	73.26 11.00	: Boulets et articles similaires pour broyeurs
➤	73.26 19.00	: Autres

Vu pour être annexé à la Loi de finances n°
I Fait à Kinshasa, le

du / /2024 pour l'exercice 2025.

Fait à Kinshasa, le

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

ANNEXE XXIII : PLAFONDS D'AUTORISATIONS DES EMPLOIS RÉMUNÉRÉS

Section / Spécificité	Emplois Rémunérés 2024	Actions nouvelles		Autorisations d'Emplois 2025
		Entrée	Sortie	
Section : 10 PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE	8 415	0	0	8 415
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	2 145	0	0	2 145
Spécificité : 1 Personnels Politiques	2 373	0	0	2 373
Spécificité : 4 Professionnels Santé	103	0	0	103
Spécificité : 5 Professionnels Agri.	2 992	0	0	2 992
Spécificité : 6 Militaire, Policier, Sécurité	287	0	0	287
Spécificité : 9 Autres Catégories	515	0	0	515
Section : 11 PRIMATURE	1 373	0	0	1 373
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	414	0	0	414
Spécificité : 1 Personnels Politiques	492	0	0	492
Spécificité : 6 Militaire, Policier, Sécurité	271	0	0	271
Spécificité : 9 Autres Catégories	196	0	0	196
Section : 15 CHANCELLERIE DES ORDRES NATIONAUX	453	0	0	453
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	412	0	0	412
Spécificité : 1 Personnels Politiques	41	0	0	41
Section : 16 ASSEMBLEE NATIONALE	3 908	0	0	3 908
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	639	0	0	639
Spécificité : 1 Personnels Politiques	3 269	0	0	3 269
Section : 17 SÉNAT	1 392	0	0	1 392
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	402	0	0	402
Spécificité : 1 Personnels Politiques	990	0	0	990
Section : 20 POUVOIR JUDICIAIRE	7 717	2 500	0	10 217
Spécificité : 7 Personnel Justice et Magistrat	7 717	2 500	0	10 217
Section : 21 SECRÉTARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	2 933	0	0	2 933
Spécificité : 1 Personnels Politiques	2 933	0	0	2 933
Section : 22 AFFAIRES ÉTRANGERES	2 027	0	0	2 027
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	1 379	0	0	1 379
Spécificité : 1 Personnels Politiques	127	0	0	127
Spécificité : 2 Personnels Diplomatiques	521	0	0	521
Section : 23 COOPÉRATION INTERNATIONNALE, REGIONALE ET FRANCOPHONIE	447	0	0	447
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	447	0	0	447
Section : 24 DECENTRALISATION	820	0	0	820
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	820	0	0	820
Section : 25 INTÉRIEUR ET SECURITE	204 539	9 000	0	213 539
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	20 978	0	0	20 978
Spécificité : 1 Personnels Politiques	738	0	0	738
Spécificité : 4 Professionnels Santé	-	0	0	-
Spécificité : 5 Professionnels Agri.	-	0	0	-
Spécificité : 6 Militaire, Policier, Sécurité	182 653	9 000	0	191 653
Spécificité : 9 Autres Catégories	170	0	0	170
Section : 26 RELATIONS AVEC LES PARTIS POLITIQUES	228	0	0	228
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	228	0	0	228
Section : 27 DEFENSE NATIONALE	270 614	9 000	0	279 614
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	7 169	0	0	7 169
Spécificité : 4 Professionnels Santé	-	0	0	-
Spécificité : 5 Professionnels Agri.	-	0	0	-
Spécificité : 6 Militaire, Policier, Sécurité	263 445	9 000	0	272 445
Section : 28 ANCIENS COMBATTANTS	702	0	0	702
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	702	0	0	702
Section : 29 ÉCONOMIE NATIONALE	3 064	0	0	3 064
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	3 064	0	0	3 064
Spécificité : 9 Autres Catégories	-	0	0	-
Section : 30 FINANCES	19 320	0	0	19 320
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	19 122	0	0	19 122
Spécificité : 9 Autres Catégories	198	0	0	198
Section : 31 BUDGET	5 913	0	0	5 913
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	5 240	0	0	5 240
Spécificité : 9 Autres Catégories	673	0	0	673
Section : 32 PLAN ET COORDINATION DE L'AIDE AU DEVELOPPEMENT	2 986	0	0	2 986
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	1 678	0	0	1 678
Spécificité : 9 Autres Catégories	1 308	0	0	1 308
Section : 33 RECONSTRUCTION	983	0	0	983
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	983	0	0	983
Section : 34 JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX	6 069	0	0	6 069
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	3 197	0	0	3 197
Spécificité : 7 Personnel Justice et Magistrat	2 872	0	0	2 872
Section : 35 REFORMES INSTITUTIONNELLES	120	0	0	120

Section / Spécificité	Empois Rémunérés 2024	Actions nouvelles		Autorisations d'Emplois 2025
		Entrée	Sortie	
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	120	0	0	120
Section : 36 RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	1 402	0	0	1 402
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	1 402	0	0	1 402
Section : 37 SANTE PUBLIQUE, HYGIENE ET PREVENTION	49 455	0	0	49 455
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	8 045	0	0	8 045
Spécificité : 4 Professionnels Santé	41 410	0	0	41 410
Section : 38 EDUCATION NATIONALE ET NOUVELLE CITOYENNETE	701 495	0	0	701 495
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	3 276	0	0	3 276
Spécificité : 3 Personnel Enseignant	698 121	0	0	698 121
Spécificité : 9 Autres Catégories	98	0	0	98
Section : 40 ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET UNIVERSITAIRE	38 697	0	0	38 697
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	900	0	0	900
Spécificité : 4 Professionnels Santé	-	0	0	-
Spécificité : 8 Personnel de l'ESU et de la RS	37 797	0	0	37 797
Section : 41 RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET INNOVATION TECHNOLOGIQUE	6 903	0	0	6 903
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	-	0	0	-
Spécificité : 8 Personnel de l'ESU et de la RS	6 903	0	0	6 903
Section : 42 INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX PUBLICS	12 512	0	0	12 512
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	5 979	0	0	5 979
Spécificité : 9 Autres Catégories	6 533	0	0	6 533
Section : 43 URBANISME ET HABITAT	3 501	0	0	3 501
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	3 501	0	0	3 501
Spécificité : 9 Autres Catégories	-	0	0	-
Section : 44 AGRICULTURE ET SECURITE ALIMENTAIRE	12 419	0	0	12 419
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	566	0	0	566
Spécificité : 5 Professionnels Agri.	11 853	0	0	11 853
Section : 45 DÉVELOPPEMENT RURAL	7 094	0	0	7 094
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	-	0	0	-
Spécificité : 5 Professionnels Agri.	7 094	0	0	7 094
Section : 46 INDUSTRIE, PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE	2 752	0	0	2 752
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	2 621	0	0	2 621
Spécificité : 9 Autres Catégories	131	0	0	131
Section : 47 COMMERCE EXTÉRIEUR	3 549	0	0	3 549
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	3 177	0	0	3 177
Spécificité : 9 Autres Catégories	372	0	0	372
Section : 48 MINES	2 602	0	0	2 602
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	2 602	0	0	2 602
Section : 49 HYDROCARBURES	818	0	0	818
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	818	0	0	818
Section : 50 RESSOURCES HYDRAULIQUES ET ELECTRICITE	2 734	0	0	2 734
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	2 586	0	0	2 586
Spécificité : 9 Autres Catégories	148	0	0	148
Section : 51 TRANSPORTS ET VOIES DE COMMUNICATION	4 449	0	0	4 449
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	3 023	0	0	3 023
Spécificité : 9 Autres Catégories	1 426	0	0	1 426
Section : 52 POSTES, TELECOMMUNICATIONS ET NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET D	1 462	0	0	1 462
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	1 368	0	0	1 368
Spécificité : 9 Autres Catégories	94	0	0	94
Section : 53 COMMUNICATION ET MEDIAS	6 601	0	0	6 601
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	657	0	0	657
Spécificité : 9 Autres Catégories	5 944	0	0	5 944
Section : 54 DROITS HUMAINS	682	0	0	682
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	682	0	0	682
Spécificité : 9 Autres Catégories	-	0	0	-
Section : 55 AFFAIRES FONCIERES	4 709	0	0	4 709
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	4 709	0	0	4 709
Section : 56 ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE	9 124	0	0	9 124
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	5 358	0	0	5 358
Spécificité : 9 Autres Catégories	3 766	0	0	3 766
Section : 57 TOURISME	3 263	0	0	3 263
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	2 439	0	0	2 439
Spécificité : 9 Autres Catégories	824	0	0	824
Section : 58 CULTURE ET ARTS	6 471	0	0	6 471
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	2 169	0	0	2 169
Spécificité : 9 Autres Catégories	4 302	0	0	4 302
Section : 59 JEUNESSE ET EVEIL PATRIOTIQUE	3 827	0	0	3 827
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	3 827	0	0	3 827
Spécificité : 9 Autres Catégories	-	0	0	-
Section : 60 SPORTS ET LOISIRS	1 155	0	0	1 155

Section / Spécificité	Empois Rémunérés 2024	Actions nouvelles		Autorisations d'Emplois 2025
		Entrée	Sortie	
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	832	0	0	832
Spécificité : 9 Autres Catégories	323	0	0	323
Section : 61 FONCTION PUBLIQUE	9 724	0	0	9 724
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	9 663	0	0	9 663
Spécificité : 9 Autres Catégories	61	0	0	61
Section : 62 EMPLOI ET TRAVAIL	3 630	0	0	3 630
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	1 705	0	0	1 705
Spécificité : 9 Autres Catégories	1 925	0	0	1 925
Section : 63 PREVOYANCE SOCIALE	505	0	0	505
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	405	0	0	405
Spécificité : 9 Autres Catégories	100	0	0	100
Section : 64 AFFAIRES SOCIALES	12 540	0	0	12 540
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	6 821	0	0	6 821
Spécificité : 8 Personnel de l'ESU et de la RS	-	0	0	-
Spécificité : 9 Autres Catégories	5 719	0	0	5 719
Section : 65 GENRE, FAMILLE ET ENFANT	1 554	0	0	1 554
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	1 357	0	0	1 357
Spécificité : 1 Personnels Politiques	-	0	0	-
Spécificité : 9 Autres Catégories	197	0	0	197
Section : 68 PERSONNES VIVANT AVEC HANDICAP	400	0	0	400
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	400	0	0	400
Section : 69 INTEGRATION REGIONALE	836	0	0	836
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	806	0	0	806
Spécificité : 9 Autres Catégories	30	0	0	30
Section : 70 ACTIONS HUMANITAIRES ET SOLIDARITE NATIONALE	1 472	0	0	1 472
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	1 082	0	0	1 082
Spécificité : 9 Autres Catégories	390	0	0	390
Section : 71 NUMERIQUE	570	0	0	570
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	570	0	0	570
Section : 74 PORTEFEUILLE	476	0	0	476
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	178	0	0	178
Spécificité : 9 Autres Catégories	298	0	0	298
Section : 76 COMITE NATIONAL DE SUIVI DE L'ACCORD DE LA St SYLVESTRE	-	0	0	-
Spécificité : 1 Personnels Politiques	-	0	0	-
Section : 77 COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE	3 186	0	0	3 186
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	63	0	0	63
Spécificité : 9 Autres Catégories	3 123	0	0	3 123
Section : 78 FORMATION PROFESSIONNELLE, ARTS ET METIERS	2 988	0	0	2 988
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	1 433	0	0	1 433
Spécificité : 3 Personnel Enseignant	1 555	0	0	1 555
Section : 79 CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE LA REPUBLIQUE	262	0	0	262
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	171	0	0	171
Spécificité : 1 Personnels Politiques	91	0	0	91
Spécificité : 9 Autres Catégories	-	0	0	-
Section : 80 CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIO-VISUEL ET DE LA COMMUNICATION	272	0	0	272
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	8	0	0	8
Spécificité : 1 Personnels Politiques	264	0	0	264
Spécificité : 9 Autres Catégories	-	0	0	-
Section : 81 COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME	387	0	0	387
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	6	0	0	6
Spécificité : 1 Personnels Politiques	381	0	0	381
Section : 82 PECHE ET ELEVAGE	2 051	0	0	2 051
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	2 051	0	0	2 051
Spécificité : 9 Autres Catégories	-	0	0	-
Section : 83 AFFAIRES COUTUMIERES	6 971	0	0	6 971
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	6 971	0	0	6 971
Section : 84 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	847	0	0	847
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	847	0	0	847
Section : 85 COUR DES COMPTES	470	0	0	470
Spécificité : 7 Personnel Justice et Magistrat	470			470
Section : 90 ENTREPRENARIAT, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	1 935	0	0	1 935
Spécificité : 0 Personnel Regime Général	1 343	0	0	1 343
Spécificité : 9 Autres Catégories	592	0	0	592
Total Général	1 482 775	20 500		1 503 275

Vu pour être annexé à la Loi de finances n° du / /2024 pour l'exercice 2025.

Fait à Kinshasa, le

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO